

REPUBLIQUE DU NIGER

(Fraternité – Travail – Progrès)

Ministère des Transports et de l'Équipement (MT/Éq)

Secrétariat Général (SG)

Direction Générale des Travaux Publics et des Infrastructures (DGTP/I)

Direction des Études Techniques des Travaux Publics (DTTE)

Téléphone : +227 20 72 37 41 ; BP : 628 Niamey - NIGER

**FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET D'AMÉLIORATION DE LA CONNECTIVITÉ
DANS LE NORD EST DU NIGER (PACNEN)**

No. P 171793

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS
(CPRP)**



RAPPORT ROVISOIRE

Janvier, 2025

Table des matières

Liste des tableaux	4
Liste des figures	4
Liste des sigles, abréviations et acronymes	5
Glossaire	7
Résumé Non Technique	9
Executive Summary.....	16
Introduction	21
I. Description du projet.....	Erreur ! Signet non défini.
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.2. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.3. DESCRIPTION DETAILLEE DES COMPOSANTES ET COUTS ESTIMATIFS DU PROJET	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
II. Description de l'état initial des zones d'intervention	26
2.1 PRESENTATION DES ZONES D'INTERVENTION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.2 SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.2.1 Situation socio-économique du département de Tanout.....	Erreur ! Signet non défini.
2.2.2 Situation socio-économique de la Commune Rurale d'Aderbissinat	Erreur ! Signet non défini.
2.2.3 Situation socio-économique de la Commune Rurale de Tarka.....	Erreur ! Signet non défini.
III. Impacts potentiels des interventions du projet sur les personnes et les biens	26
3.1 ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES ET BIENS AFFECTES.....	42
3.2 CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	43
IV. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation et aspects fonciers	44
4.1 DROITS FONCIERS AU NIGER	45
4.2 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPROPRIATION AU NIGER.....	46
4.3 NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	49
4.4 ANALYSE DU SYSTEME NATIONAL DE REINSTALLATION (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS) AU REGARD DES EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE.....	50
4.5 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	55
4.5.1 Arrangements institutionnels	56
4.5.2 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes	56
V. Principes et objectifs du processus de la réinstallation	57
5.1 OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION.....	57
5.2 PRINCIPES APPLICABLES	57
5.3 MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	58
5.4 MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION.....	58
VI. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation	59
6.1 PREPARATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION.....	59
6.2 TRI ET APPROBATION DES SOUS-PROJETS.....	60
6.3 ETUDE DE BASE ET DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	61
6.4 LE CALENDRIER DE REINSTALLATION	61
VII. Évaluation des impacts, critères d'éligibilité.....	62
7.1 CATEGORIES ELIGIBLES.....	62
7.2 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR	62
7.3 CRITERES D'ELIGIBILITE	62

7.4 INDEMNISATION	65
7.5 IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS.....	66
7.6 RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	67
7.7. CATEGORIES DES PERSONNES ELIGIBLES	67
7.8 PRINCIPES GENERAUX DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	67
VIII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation	68
8.1 FORMES DE COMPENSATIONS.....	69
8.2 COMPENSATION DES TERRES	69
8.3 COMPENSATION DES RESSOURCES FORESTIERES.....	69
8.4 COMPENSATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES.....	70
8.5 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES	70
IX. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits.....	71
9.1 TYPES DE RISQUE	71
9.2 TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS.....	72
9.3 FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF OPERATIONNEL DE GESTION DES RISQUES EMERGENTS	73
9.4 PROCESSUS DE MISE EN PLACE ET DEVELOPPEMENT DU MGP	74
X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables.....	76
XI. Violences basées sur le genre et les enfants.....	78
XII. Consultations et participation du public	79
12.1 RENCONTRES INSTITUTIONNELLES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.2 SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.2.1 Région de Zinder	Erreur ! Signet non défini.
12.2.2 Région d'Agadez	Erreur ! Signet non défini.
12.3 DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
XIII. Responsabilités organisationnelles	86
13.1 PLANIFICATION.....	86
13.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	86
XIV. Suivi et Evaluation	88
XV. Budget et financement.....	90
15.1 BUDGET.....	90
15.2 SOURCES DE FINANCEMENT	90
Conclusion.....	91
Annexes.....	i
ANNEXE 1 : REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	II
ANNEXE 2: TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE CPRP DU PROJET	III
ANNEXE 3: TERMES DE REFERENCE POUR LA REALISATION D'UN PAR ET LE MODELE DE PV DE CONSULTATION	XI
ANNEXE 4 : MODELE DE PV DE CONSULTATION.....	XIII
ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTÉ	XIV
ANNEXE 6 : MODELE DE PROCES-VERBAL DE CONCILIATION.....	XV
ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	XVI
ANNEXE 8: PROCES-VERBAUX DES CONSULTATIONS ET LISTE DES PERSONNES RENCONTREES .	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 9: LISTES DE PRESENCE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Liste des tableaux

Tableau 1: Données clés du Projet PADCTS	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 2 : Rendements des principales cultures	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 3 : Impacts sociaux négatifs potentiels du projet	42
Tableau 4 : Comparaison entre le système national et les exigences de la Banque mondiale (NES 5)	51
Tableau 5 : Calendrier de réinstallation.....	61
Tableau 6 : Matrice d'éligibilité	64
Tableau 7 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi.....	65
Tableau 8 : Types de compensation	69
Tableau 9 : Types de risque du projet.....	71
Tableau 10 : Synthèse des échanges avec les structures techniques.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 11 : Indicateurs de S&E.....	89
Tableau 12 : Estimation du coût de la réinstallation.....	90

Liste des figures

Figure 1 : carte de la zone du PADCTS.....	Erreur ! Signet non défini.
Figure 2: Mécanisme de résolution des conflits.....	75

Liste des sigles, abréviations et acronymes

AEP : Adduction Eau Potable

BM : Banque Mondiale

BNEE : Bureau National d'Evaluation Environnementale

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CGES : Cadre de Gestion Environnemental et Social

CLR : Commission locale de réinstallation

CLUH : Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat

COFO : Commission Foncière

COFOCOM : Commission Foncière communale

CP : Cadre de Procédures

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

DGGT : Direction Générale des Grands Travaux

ECUP : Expropriation pour cause d'utilité publique

EDE : Exploitation Des Enfants

FAFPA : Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et l'Apprentissage

FED : Fonds Européen de Développement

FIMA : Festival International de la Mode Africaine

IDA : Association Internationale de Développement

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

NES : Norme Environnementale et Sociale

ODP : Objectif de Développement de Projet

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PADCTS : Projet d'Appui au Développement du Corridor Transsaharien

PAP : Personne affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PDC : Plan de Développement Communal

PDES : Plan de Développement Economique et Social

PGPP : Plan de Gestion des Pestes et Pesticides

PIB : Produit Intérieur Brut

PMH : Petite et Moyenne Hydraulique

PMRC : Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité

PSR : Plan Succinct de Réinstallation

PSR : Plan Succinct de Réinstallation

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

S&E : Suivi et Evaluation

SAF : Schéma d'Aménagement Foncier

SNT : Stratégie Nationale des Transports

SP : Sous-Projet

UBT : Unité Bétail tropical

UBT : Unité Bétail Tropical

UCP : Unité de Coordination du projet

USD : Dollar des Etats Unis d'Amérique

VBG : Violence Basée sur le Genre

VCE : Violence Contre les Enfants

Glossaire

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Assistance à la réinstallation* : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu ;
- *Compensation* : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs) ;
- *Date limite d'éligibilité ou date butoir* : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnités, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Déplacement économique* : Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la perte d'emplois. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet ;
- *Déplacement physique* : déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet ;
- *Evaluation des impenses* : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement » ;
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation ;
- *Individu affecté* : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réhabilitation de la route peut engendrer des impacts

- négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur ;
- Le *coût de remplacement* : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction ;
 - *Ménage affecté* : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
 - *Ménage* : On entend par « ménage » l'ensemble des individus qui consomment ensemble les fruits de leur travail sous l'autorité d'une personne (homme ou femme) reconnue par tous comme chef de ménage ;
 - *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous physiquement déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.
 - *Plan d'action de réinstallation (PAR)* : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent ;
 - *Réinstallation involontaire* : L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement (CES Banque mondiale);

Résumé Non Technique

Introduction

Le Gouvernement de la République du Niger attend de la Banque mondiale un appui financier pour la mise en œuvre du Projet d'Amélioration de la Connectivité Nord-Est Niger : Réhabilitation de la section Tanout-Tiguidit d'une longueur de 226,4 km de la route nationale n°11. Celle-ci fait partie du corridor reliant Alger à Lagos en passant par le Niger. Elle sert à relier deux chefs-lieux de Région du pays notamment Zinder et Agadez. Au cours des années 2013-2014, le Gouvernement du Niger avait obtenu des financements auprès de l'Union Européenne (10^e et 11^e FED) pour la réhabilitation de 200 km sur les 425 km du tronçon Zinder-Agadez, à savoir : (i) Zinder-Soraz (40 km) et (ii) Soraz-Tanout (98 km) dont les travaux sont en cours d'exécution ; (iii) Agadez-Tiguidit (62 km) dont la réception provisoire a été faite il y a quelques mois. De ce fait, le financement de la Banque Mondiale viendra compléter celui du Fonds Européen de Développement (FED).

L'Etat a décidé dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle en matière de transport, de mettre un accent particulier sur la construction des infrastructures routières. Cette importance des transports routiers s'est traduite par l'élaboration de la Stratégie Nationale des Transports (SNT), constituant aujourd'hui un axe stratégique du Plan de Développement Economique et Social (PDES, 2017-2021). La réhabilitation du tronçon Tanout-Tiguidit intervient dans ce contexte.

Objectif, composantes et activités sources d'impacts négatifs

L'objectif proposé est d'améliorer la connectivité et la sécurité routière entre Agadez et Zinder, afin de soutenir les activités sociales et économiques le long du corridor. Le projet comporte quatre (4) principales composantes : (i) Reconstruction et Sécurisation Routière du Corridor ; (ii) Appui aux Activités Socio-Economiques le long du Corridor ; et (iii) Gestion du projet. Le tronçon à réhabiliter commence à la sortie de Tanout en allant sur Aderbissinat et se termine à l'entrée de Tiguidit en venant d'Abalama, soit une longueur de 226,4 km.

Un Plan d'Action de Réinstallation est préparé en même temps que ce CPRP qui couvre les services de la sous composantes 1.1 liés à l'entretien pluriannuel avec obligation de résultats de la section Agadez-Zinder (450 km). De même le CPRP couvre toutes les activités socioéconomiques à soutenir le long de l'axe Tanout -Tiguidit.

L'ancrage institutionnel du projet pendant la préparation et la mise en œuvre est assuré par le Ministère de l'Equipement. La Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) est le chef de file de la préparation technique du projet, et l'Unité de Coordination du Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité () assure la coordination des activités (gestion fiduciaire, suivi et évaluation, sauvegardes environnementales et sociales etc.).

La réalisation des travaux de réhabilitation de la route ainsi que la mise en œuvre des activités du plan de développement socio-économique sont susceptibles de causer les impacts potentiels négatifs suivants : (i) impact sur les terres : acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation ; (ii) impact sur les infrastructures communautaires et autres biens privés ; (iii) impact sur les moyens d'existence et revenus ; préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales en matière de protection des populations déplacées, et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré. Son objectif répond au souci d'éviter autant que possible le déplacement des populations, sinon atténuer les effets négatifs qui en résulteraient, et le cas échéant payer les compensations justes et équitables aux personnes affectées. Le Cadre de Politique de Réinstallation permet de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de

conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux activités qui nécessiteront la préparation des plans d'actions de réinstallation, une fois que les sous-projets auront été définis et que l'information nécessaire sera disponible. C'est ainsi que la sous-composante 1.1, relative à la reconstruction du corridor, et dont la consistance des travaux est déjà définie fait l'objet de la préparation d'un plan d'action de réinstallation.

Catégories et groupes de personnes potentiellement affectés les activités du projet

La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre des activités du projet, notamment la réhabilitation de la route et la mise en œuvre du plan de développement socio-économique sont susceptibles de requérir une acquisition de terre ou causer une restriction à l'utilisation des terres et engendrer des impacts négatifs sur les personnes (agriculteurs, éleveurs, commerçants.) et les communautés installées sur les emprises ciblées par le projet.

Le Projet Corridor ne va pas à priori causer de déplacement physique de populations, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on pourrait assister à des cas de pertes de biens (terres, actifs, infrastructures, productions...) et/ou de limitations dans l'utilisation des terres.

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat.

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement : Le Ministère de l'Équipement ; La Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) du Ministère de l'Équipement ; La structure de coordination du Projet de Mobilité Rurale et Connectivité () ; Les préfectures de Tanout et Aderbissinat ; Les communes concernées ; Le Bureau National d'Évaluation Environnementale; Les Commissions Locales de Réinstallation ; Les Commissions Foncières des zones impactées ; Les services techniques concernés des deux départements ; Les tribunaux de Tanout et Aderbissinat ; et toute autre structure dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, que le projet contractualise avec une ONG ou un consultant, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de réinstallation.

Critères d'éligibilité

La législation Nigérienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. De façon générale, les critères d'éligibilité reposent sur la nécessité du projet de procéder à une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité ci-dessous les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- Perte de terres agricoles et/ou accès à la terre ;
- Perte de cultures et/ou de pâturage ;
- Perte de structures ou d'infrastructures, telles que les maisons/cases d'habitation, abris d'activité économique, clôtures, hangars, boutiques, objets ou endroits sacrés ;
- Perte de revenus.

Impact	Éligibilité	Types de compensation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement. Pour les terres la compensation terre contre terre est recommandée lorsque l'agriculture constitue le principal moyen de subsistance Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place ; il doit également bénéficier des frais de viabilisation du terrain
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi ; Assistance aux PAPs pour relancer leurs activités

Impact	Eligibilité	Types de compensation
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés villageoises - Eleveurs - Agriculteurs - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage assorti de règles de gestion claires et transparentes - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de revenus liés aux activités commerciales	Etre pratiquant d'une activité génératrice de revenus (commerce, autres prestations) et identifié lors du recensement comme tel	Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Etre un employé d'une activité affectée par le projet	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.

Les trois catégories éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet sont les suivantes : (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ; (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les droits des pasteurs sont pris en compte, car conformément à l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural (article 23), les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles. Les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation.

Les deux premiers groupes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément aux textes en vigueur. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Résumé des consultations publiques

L'adhésion des parties prenantes du projet est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet Corridor et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Il y a eu d'abord la réunion de cadrage (liste de présence en annexe) avec la Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) qui a permis de : (i) présenter les calendriers des différentes missions sur le terrain (EIES, CGES, CPRP, PAR, PEES, PEPP) (ii) préciser les caractéristiques techniques de la route (longueurs des tronçons, nature des ouvrages, emprises en agglomération et en rase campagne; (iii) informer sur la nouvelle stratégie de construction des routes qui fait une place de choix au développement socio-économique des zones traversées.

Avec les structures techniques, les rencontres ont permis : (i) d'échanger sur les activités du projet et préciser les mesures de mise en œuvre se rapportant à des questions spécifiques (emprise, indemnisation, gestion du foncier, information sur les terroirs d'attache des pasteurs etc.) ; (ii) identifier et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du projet ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance zones d'intervention.

Les consultations publiques ont été organisées dans le département de Tanout et à Aderbissinat avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet Corridor et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Les échanges lors des consultations publiques ont porté sur les points suivants : la présentation du Projet Corridor, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ; la perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires ; les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ; les contraintes potentielles à la mise en œuvre du projet ; les attentes, suggestions et recommandations. Les consultations ont touché aussi bien les agropasteurs que ceux qui pratiquent uniquement le pastoralisme. Les procès-verbaux annexés au présent rapport rapportent les contenus des échanges. Dans des zones comme Aderbissinat les pasteurs sont majoritaires et leurs préoccupations ont été largement prises en compte (création de points d'eau, approvisionnement en aliment bétail, transformation des produits laitiers). Les mêmes droits seront accordés à toutes les personnes impactées, indépendamment de leur appartenance ou origine ethnique.

Il convient de souligner que la présence des femmes était remarquée lors des consultations publiques (près de 60% des participants) et se sont exprimées sur les difficultés qu'elles rencontrent dans la vie de tous les jours (recherche d'eau, tâches domestiques, petit commerce. Les propos d'un groupe d'Aderbissinat résument bien leur corvée : « Généralement on quitte la maison vers 5 heures du matin pour aller chercher de l'eau pour ne revenir qu'à 10heures ou plus ». La situation sociale, économique, politique et culturelle des femmes de la zone Tanout et Aderbissinat reste encore marquée par des inégalités hommes/femmes au détriment des femmes. Cette réalité n'est pas innée ou naturelle, elle est la résultante d'une construction sociétale. Par ailleurs, ces inégalités n'ont pas la même ampleur ou la même forme d'une société à l'autre, d'où la nécessité de tenir compte de la spécificité de chaque contexte.

Mécanisme de gestion des plaintes et de conflits

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et façon impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres : celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ; celles liées à la violence basée sur le genre, la violence contre les enfants (VBG/VCE) ; non respects des mesures du Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES), celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ; celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.).

L'UCP du projet corridor devant assurer la coordination des activités du Projet Corridor, le système de gestion des plaintes proposé, s'appuiera sur les ressources humaines déjà existantes au sein du Projet, pour traiter de façon adéquate les plaintes et les conflits qui naîtraient de la mise en œuvre des activités du projet.

Pour un système intégré de gestion des risques dans le cadre du Projet, il sera mis en place à différents niveaux tant sur le terrain qu'au siège du projet, des structures de gestion des risques. Ainsi, pour traiter des problématiques émergentes liées à la violence basée sur le genre et la violence contre les enfants, l'UCP du projet corridor a contractualisé avec une ONG en vue de l'appuyer dans la prévention et le traitement.

Le mécanisme de gestion des plaintes doit, autant que possible, reposer sur le modèle des systèmes traditionnels de gestion des conflits dont les populations sont plus familières. Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

Responsabilités organisationnelles

Le Ministère de l'Équipement sera le Ministère de tutelle du Projet Corridor. La Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) est le chef de file de la préparation technique du projet, et l'Unité de Coordination du Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité assure la coordination des activités (gestion fiduciaire, suivi et évaluation, sauvegardes environnementales et sociales etc.).

L'UCP du Projet, les services régionaux et départementaux de l'Équipement, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. L'UCP du projet corridor a déjà eu à mettre en œuvre des plans de réinstallation, donc il dispose de l'expérience nécessaire pour conduire les opérations de réinstallation qui interviendront dans le cadre du Projet Corridor.

L'expert social du Projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des d'une dizaine de PAR. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières (dégagées par l'État) et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer aux exigences de sauvegardes sociale et environnementale le projet se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

Violences basées sur le genre

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, en particulier dans les secteurs du transport et des infrastructures. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet.

Suivi et évaluation des activités de réinstallation

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données routières ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile ou le recours aux ONG locales.

Diffusion de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la NES n°5, le présent CPRP ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Budget et financement de la mise en œuvre

Un budget estimatif de 300 000 000 F CFA a été établi pour permettre au Projet Corridor de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale.

Executive Summary

Introduction

The Government of the Republic of Niger expects to obtain financial support from the World Bank for the implementation of the Enhancing Niger North-Eastern Connectivity Rehabilitation of the Tanout-Tiguidit section with a length of 226,4 km of the national road # 11. It is part of the corridor connecting Alger to Lagos via Niger. It is used to connect two regional capitals of the country, notably Zinder and Agadez. Thus, during the years 2013-2014, the Government of Niger obtained funding from the European Union (10th and 11th EDF) for the rehabilitation of 200 km on the 425 km of the Zinder-Agadez section, namely: (i) Zinder-Soraz (40 km) and (ii) Soraz-Tanout (98 km) whose works are in progress; (iii) Agadez-Tiguidit (62 km) whose provisional acceptance was made a few months ago. As a result, funding from the World Bank will complement that from the European Development Fund (FED). The Government of Niger has decided, within the framework of the implementation of its sectorial transport policy, to place particular emphasis on the construction of road infrastructure. This importance of road transport has resulted in the development of the National Transport Strategy (SNT), which today constitutes a strategic axis of the Economic and Social Development Plan (PDES, 2017-2021). The rehabilitation of the Tanout-Tiguidit section comes in this context.

Objective, components activities and negative impacts

The development objective of the project is: *Improve connectivity and road safety to social and economic opportunities between Tanout and Tiguidit, and facilitate trade along the corridor.* The project has four (4) main components: (i) Reconstruction and Road Safety of the Corridor; (ii) Support for Socio-Economic Activities along the Corridor; (iii) Capacity Building for Customs along the Corridor; and (iv) Project Management. The section to be rehabilitated begins at the exit of Tanout on Aderbissinat and ends at the entrance of Tuiguidit from Abalama, a length of 226,4 km.

The institutional anchoring of the project during preparation and implementation is ensured by the Ministry of Equipment. The General Direction of Major Works (DGGT) is the leader of the technical preparation of the project, and the Coordination Unit of the Rural Mobility and Connectivity Project () ensures the coordination of activities (fiduciary management, monitoring and evaluation, environmental and social safeguards etc.).

The carrying out of road rehabilitation works as well as the implementation of the activities of the socio-economic development plan are likely to cause the following potential impacts: (i) impact on land: acquisition of land related to the project and restrictions as to their use; (ii) impact on community infrastructure and other private goods; (iii) impact on livelihoods and income; harm to third parties, including loss of crops, and other economic assets.

Mitigating these negative social and economic impacts will require compliance with national legislation on involuntary displacement and resettlement of populations. It is in accordance with national policies for the protection of displaced populations, and the requirements of World Bank Environmental and Social Standard No. 5, relating to land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement, that this Resettlement Policy Framework is developed. Its objective responds to the concern to avoid the displacement of populations as much as possible, if not to mitigate the negative effects which would result from it, and if necessary, to pay the just and equitable compensations to the people affected.

The Resettlement Policy Framework helps to clarify the principles, organizational arrangements and design criteria of resettlement so that they apply to activities that will require the preparation of resettlement action plans, once the sub-projects will have been defined and the necessary information will be available. For activities under sub-component 1.1, relating to the reconstruction of the corridor, and for which the works are already sufficiently defined, a Resettlement Action Plan has been prepared.. This Framework will help guide the preparation of one or more additional Resettlement Action Plans as and when needed.

Categories and groups of people potentially affected project activities

The realization of the investments necessary for the implementation of the project activities, in particular the rehabilitation of the road and the implementation of the socio-economic development plan are likely to require the acquisition of land or cause a restriction in the use of land and generate negative impacts on people (farmers, breeders, traders, etc.) and communities.

The Corridor Project will not cause physical displacement of populations; however it is likely that despite the measures that will be taken to avoid the negative impacts of resettlement, there could be cases of loss of property (land, assets, infrastructure, production ...) and / or limitations in land use. The Corridor Project will not cause physical displacement of populations; however, it is likely that despite the measures that will be taken to avoid the negative impacts of resettlement, there could be cases of loss of property (land, assets, infrastructure, production ...) and / or limitations in land use. No animal passageway will be affected by the project activities.

Legal and institutional framework for resettlement

The Resettlement Policy Framework takes into account national legislation relating to the resettlement of populations, in particular issues related to land legislation, the mechanisms for acquiring the land necessary for the implementation of the project, as well as the constraints relating to restrictions on access to land and other resources usually used by people. It also integrates the requirements of the Environmental and Social Standard (NES n ° 5) of the World Bank.

The constitution of the 7th Republic of Niger of November 25, 2010, stipulates in its article 28: that everyone has the right to own property. No one may be deprived of his property except for reasons of public utility, subject to just and prior compensation. The declaration of public utility will target a precise perimeter on which the expropriation will relate (cf. article 3 of Decree 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009). Law 2008-37 of July 10, 2008 amending and supplementing Law 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for reasons of public utility and temporary occupation and stipulates: "Expropriation is the procedure by which the

The Government may, for public utility purposes and subject to just and prior compensation, compel any person to cede ownership of a building to it. Just and prior compensation remains the fundamental principle of expropriation. Article 2 of the said law 2008-37 cites the various works of public utility likely to give place to the expropriation and in particular the construction of works of agricultural and hydroelectric installations which come under the public domain of the State.

It follows from the general principles of law that expropriation can be defined as the obligation made to the owner of a property (building or land) or a property right to transfer ownership of this property to a public person (administration, public authority or a public body). In any event, expropriation is a forced transfer of real and immovable rights and only public persons are empowered to acquire property or immovable rights in this form, excluding private persons. In return, this results in the burden of the expropriating authority an obligation to compensate for the loss suffered by the expropriated persons.

Several institutions will intervene in the resettlement procedure for the populations as part of the project. These are mainly: The Ministry of Equipment; The General Directorate of Major Works (DGGT) of the Ministry of Equipment; The coordination structure of the WCRP; The prefectures of Tanout and Aderbissinat; The municipalities concerned; The National Environmental Assessment Office; Local Resettlement Commissions; The Land Commissions of the impacted areas; The relevant technical services of the two departments; The courts of Tanout and Aderbissinat; and any other structure whose contribution is necessary.

In order to ensure the transparency of resettlement operations, the PAPs must also be represented during the assessment carried out by the Local Resettlement Commission. The institutional capacities to set up the resettlement process are weak within the communes, this is why it will be necessary for the project to contract with an NGO or consultants, specialists in resettlement issues in order to support the process of resettlement.

Eligibility criteria

The three categories eligible for benefits from the project resettlement policy are: (a) holders of formal land rights (including recognized customary and traditional rights); (b) persons who have no formal right to land at the time the census begins, but who have titles or otherwise, provided such titles are recognized by the laws of the country or may be recognized in the country; (c) persons who have neither formal rights nor titles likely to be recognized on the lands they occupy. No animal passageway will be affected by the project activities

The first two groups receive compensation and other forms of assistance for property lost in accordance with the texts in force. The squatter or occupant without right or title, is a person who has settled in a dwelling or a land by assault and who has never held any title enabling him. Arrangements are made to assist and assist them in the event that project activities disrupt their living conditions. Persons falling under sub-paragraph (c) receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance that achieves the objectives set out in this RPF, provided they occupied the land in the project area before a deadline set below defined. However, people who come to occupy the areas to be moved after the defined deadline are not eligible for compensation or other forms of assistance.

Summary of public consultations

The buy-in of project stakeholders is essential for its acceptance and social sustainability. As part of the preparation of environmental and social safeguard instruments, the technical structures involved in the preparation and implementation of the project were met both at the national level and within the country. Also, public consultations were organized with the local populations in order to inform them of the activities of the project and ensure their participation in the planning process of the envisaged activities, in particular those related to involuntary resettlement. The consultations concerned both agro-pastoralists and those who only practice pastoralism. The minutes appended to this report report the content of the discussions. In areas like Aderbissinat, pastoralists are in the majority and their concerns have been largely taken into account (creation of water points, supply of animal feed, processing of dairy products). The same rights will be granted to all affected people, regardless of their ethnicity or origin.

First, there was the scoping meeting (attendance list in the appendix) with the General Directorate of Major Works (DGGT) which enabled: (i) to present the calendars of the various missions in the field (ESIA, ESMF, RPF, RAP, PMP, SEP (ii) specify the technical characteristics of the road (length of sections, nature of the works, rights of way in built-up areas and in open countryside; (iii) inform about the new strategy of road reconstruction which gives pride of place to socio-economic development crossed areas.

With the technical structures, the meetings made it possible: (i) to discuss project activities and specify the implementation measures relating to specific questions (right of way, compensation, land management, information on the pastors customary land etc.); (ii) identify and collect concerns as well as suggestions and recommendations with regard to project activities; (iii) collect documentation on environmental and social themes as well as better knowledge of intervention areas.

Public consultations were organized in the department of Tanout and in Aderbissinat with the local populations with a view to informing them of the activities of the Corridor project and ensuring their participation in the planning process of the activities envisaged, in particular those related to involuntary resettlement.

The exchanges during the public consultations focused on the following points: the presentation of the Corridor Project, the objectives, the intervention strategy, the activities eligible for project funding, the expected results; the beneficiaries' perception and appreciation of the project; concerns and fears regarding the project, in particular for those potentially affected; potential constraints to the implementation of the project; expectations, suggestions and recommendations.

It should be noted that the presence of women was noted during public consultations (nearly 60% of participants) and expressed their views on the difficulties they encounter in everyday life (fetching water, household chores, and Small business). The words of a group from Aderbissinat sum up their chore well: "Generally we leave the house around 5 am to go get water and only come back at 10 am or more". Economic, political and cultural situation of women in the Tanout and Aderbissinat area is still marked by gender inequalities to the detriment of women. This reality is not innate or natural, it is the result of a societal construction.

Complaint and conflict management mechanism

The complaint management mechanism is a system for receiving, processing, investigating and responding to concerns and complaints made by users, in a diligent and impartial manner.

These complaints can be of several types: those related to resettlement (acquisition of land and / or other property, eligibility, compensation etc.); those related to gender-based violence, violence against children (GBV / VAC); those underpinned by the bidders' complaints before, during or after the award of a contract and; those expressed by the beneficiary communities during the implementation of project activities (poor quality of works, poor workmanship, etc.).

As the Project is responsible for coordinating the activities of the Corridor Project, the proposed complaint management system will build on that already existing within the Project, while taking into account local mechanisms for conflict prevention and management.

For an integrated risk management system within the framework of the Project, risk management structures will be put in place at various levels, both in the field and at the headquarters of the project. To address emerging issues related to gender-based violence and violence against children, the project has contracted with an NGO to support it in prevention and treatment on GBV.

The complaint management mechanism should, as far as possible, be based on traditional conflict management systems. The project must ensure the proper functioning of the mechanism by providing it with the necessary resources for supplies, equipment and travel for the members of the conciliation committees.

Organizational responsibilities

The Ministry of Equipment will be the Ministry responsible for the Corridor Project. The General Direction of Major Works (DGGT) is the leader of the technical preparation of the project, and the Coordination Unit of the Rural Mobility and Connectivity Project ensures the coordination of activities (fiduciary management, monitoring and evaluation, environmental safeguards and social etc.).

The Project Unit, the regional and departmental equipment services, the local resettlement commissions, the mayors of the communes, will be responsible for carrying out the resettlement operations which would intervene within the framework of the project. They have/I has already had to implement resettlement plans, so it has the experience to conduct resettlement operations that will take place under the Corridor Project.

The social expert of the Project Unit will work in close collaboration with all the actors concerned, in particular the mayors of the municipalities concerned and the people affected for the implementation of the RAPs. Actions will be coordinated in a context of transparency and efficiency to make resettlement a real development operation. This requires sufficient financial and human resources, effective institutions and a transparent and credible partnership framework.

The establishment of a strategy for consulting resettled persons for better participation in the design, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities is essential. To better comply with the requirements of social and environmental safeguards, the project must conduct information and consultation campaigns before the compensation or resettlement process is launched.

Gender-based violence

The issue of violence against women is increasingly integrated in the design and implementation of projects, in particular in the transport and infrastructure sectors. Knowing that such violence is present in all spheres of daily life for women, it is necessary to target a wide range of areas in order to set up safe environments and action plans to mitigate these risks.

In implementing its activities, the project will ensure that the rights of women are recognized and taken into account throughout the planning, implementation and monitoring of activities. Also, the project will provide support to make local populations aware of the laws that protect women and girls through appropriate and effective means of communication. Support for measures to prevent and mitigate the risks of gender-based violence, violence against children and sexual exploitation and abuse will be regularly monitored by the project.

Monitoring and evaluation of resettlement activities

A monitoring plan will also be necessary to monitor activities and conduct the necessary assessments in order to assess the performance (efficiency, effectiveness) of the implementation of any resettlement plans.

In order to strengthen the performance of the monitoring system in a context of insecurity, provision will be made for: support for the use of digital technologies for the implementation and monitoring of project activities; remote monitoring using satellite technology; the use of smartphones for the collection of road data; mechanisms for iterative monitoring of beneficiaries based on mobile telephony.

Dissemination of information

In terms of public dissemination of information, and in accordance with ESS No. 5, this RPF as well as the PARs which would be drawn up will be made available to affected persons and local NGOs, in an accessible location, under a form and language understandable to them.

Budget and funding for implementation

An indicative budget of three hundred million , has been established to allow the Corridor Project to take into account the cost of resettlement in its budget forecasts and requests for funding from the Government.

The Government of Niger assumes responsibility for fulfilling the conditions contained in this RPF. From this point of view, he will ensure that the Project Management and Coordination structure has the necessary resources, at the right time, to meet the financial requirements related to resettlement (possible acquisition of land, payment of compensation and compensation due to displaced persons).

The World Bank will finance the resources allocated to the project, capacity building, monitoring / evaluation and resettlement assistance, including assistance measures for vulnerable groups and measures for social and environmental sustainability.

INTRODUCTION

Les objectifs de Projet d'Amélioration de la Connectivité dans le Nord Est du Niger (PACNEN), visent d'une part à relier les régions du Sud et celles du Nord du pays (afin de faciliter les échanges économiques non-seulement à l'intérieur du pays mais aussi avec les pays voisins dans les meilleurs conditions de sécurité des populations et de leurs biens) et d'autre part à renforcer la résilience des populations le long du corridor pour faire face à la crise sanitaire et climatique dans la zone saharienne en protégeant et améliorant les moyens de subsistance et en finançant les équipements communautaires. Le Gouvernement du Niger (GdN) a négocié le Financement Additionnel du PACNEN pour conforter les objectifs du PACNEN ne pouvant pas être financés dans l'enveloppe du celui-ci.

Le Gouvernement entend mettre en œuvre ce Financement Additionnel du PACNEN, sous le leadership du Ministère des Transports et de l'Équipement. Les Activités confortatives du Financement seront exécutées par la Direction Générale des Travaux Publics et des Infrastructures (DGTP/I), par l'intermédiaire de l'Unité de Coordination du PACNEN (UCP). La Banque mondiale (Association Internationale pour le Développement – AID/IDA) a accepté de financer ce Financement Additionnel.

Pour simplifier la fluidité de la communication tout au long de ce document, nous nous proposons d'employer le terme “**FA**” en lieu et place de toute la dénomination “**Financement Additionnel du Projet de Connectivité dans le Nord Est du Niger (PACNEN)**”.

A ce stade de préparation du Financement Additionnel du Projet d'Amélioration de la Connectivité dans le Nord Est du Niger (PACNEN), l'objectif de développement (**OD**) proposé de cette opération est de conforter les objectifs du PACNEN ne pouvant pas être financés dans l'enveloppe du celui-ci-1. Les cinq (05) principales composantes du Financement Additionnel du PACNEN sont (i) *La réhabilitation de la section Tiguidit – Agadez (62km) au lieu de son entretien sous niveau service normal au vu de son état de dégradation avancée*, (ii) *L'Amélioration de l'Indice d'Accessibilité Rurale (IAR) du pays qui est actuellement de 0,38 ; par la construction de 205 km routes rurales*, (iii) *La préservation du patrimoine routier national*, (iv) *L'appui aux PME du secteur BTP*, et (v) *l'appui institutionnel*. Les activités du Financement Additionnel du Projet d'Amélioration de la Connectivité dans le Nord Est du Niger (PACNEN) devront également incorporer des aspects portant sur les exigences institutionnelles de la Banque mondiale, à savoir notamment: (i) la résilience des investissements face aux changements climatiques ; (ii) la sécurité routière; (iii) l'entretien et la protection du patrimoine routier ; (iv) l'inclusion/exclusion des femmes et autres groupes vulnérables ; (v) la prévention et la gestion des risques de violence basée sur le genre, d'exploitation et d'abus sexuelle, et de harcèlement sexuel (VBG/AES/HS) ; (vi) l'engagement citoyen ; (vii) la gestion des plaintes, et (viii) le suivi intelligent et responsable de la mise en œuvre des activités du Financement Additionnel du Projet d'Amélioration de la Connectivité dans le Nord Est du Niger (PACNEN).

Les objectifs en matière de réinstallation sont les suivants : (i) éviter dans la mesure du possible ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant les alternatives réalisables dans la conception du projet ; (ii) lorsqu'un déplacement est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ; (iii) les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie.

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les éléments suivants :

1 - Ces objectifs de développement restent très souvent sujets à des modifications jusqu'à la négociation du crédit et/ou la confirmation du projet par le Conseil d'Administration de la Banque mondiale.

- La revue documentaire et l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier au Niger, notamment l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine ; la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Les politiques et les pratiques en matière de réinstallation au Niger et leur mise en perspective avec les exigences environnementales et sociales de la Banque Mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment l'équipe de préparation du projet au niveau du Ministère des transports et de l'Equipement (**Direction Générale des Travaux Publics et des Infrastructures (DGTP/I)**) les différentes administrations concernées par le Financement additionnel au PACNEN;
- Les rencontres avec les organismes gouvernementaux et les organismes de la société civile concernés par le FA, ainsi que les projets de développement pressentis pour de futures collaborations, et des personnes-ressources (la liste des personnes rencontrées est jointe en annexe) ;
- Les visites de terrain dans les régions d'implantation du projet (Zinder et Agadez), en vue d'appréhender le contexte d'intervention du FA, informer les autorités et consulter les populations locales et les acteurs de terrain (les rapports des consultations publiques sont joints en annexe).

Le rapport du Cadre de Politique de Réinstallation comprendra les parties suivantes :

- Introduction
- Description du FA
- Impacts potentiels du FA sur les personnes, les biens et les moyens d'existence
- Contexte légal et institutionnel de l'acquisition des terres et la gouvernance foncière
- Principes, objectifs et processus de réinstallation
- Préparation, revue et approbation d'un Plan d'Action de Réinstallation
- Critères d'éligibilité pour les catégories de personnes affectées
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Consultation et participation des parties prenantes
- Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables
- Système de gestion des réclamations et voies de recours
- Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPR
- Suivi et évaluation des activités de réinstallation
- Budget estimatif et sources de financement
- Conclusion.

I. DESCRIPTION DU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PACNEN

1.1. Contexte du Financement Additionnel du PACNEN

Le Projet d'Amélioration de la Connectivité du Nord – Est du Niger (PACNEN) traduit la volonté du Gouvernement du Niger et de la Banque mondiale à améliorer d'une part, la connectivité et la sécurité routière de la section de route Zinder - Agadez par la réhabilitation de la portion de route Tanout – Tiguidit et l'entretien de la section complète Zinder - Agadez, et d'autre part, l'accès aux infrastructures socio-économiques de base des communautés locales le long de la section de route Zinder – Agadez.

Les objectifs spécifiques du PACNEN sont entre autres de :

i/ Réaliser les travaux de réhabilitation de route sur 225,7 km et de Service d'Entretien sur 425,3 km du corridor transsaharien entre Zinder et Agadez ;

ii/ Renforcer le cadre et la résilience économique des populations vivant le long du tronçon Zinder - Agadez de la RN N°11 en finançant environ 100 km de routes d'accès rurales, de petites infrastructures communautaires le long de la zone d'influence du projet et des activités de renforcement des capacités et d'autonomisation des femmes ;

iii/ Soutenir l'amélioration et la protection des moyens de subsistance dans les municipalités des tronçons routiers ciblés ;

iv/ Prévenir et atténuer les risques environnementaux et sociaux y compris ceux liés aux Violences Basées sur le Genre (VBG), Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) liés aux travaux de génie civil du projet.

A date et conformément à ces objectifs, il a été réalisé :

- ❖ **24,6 km** de routes bitumées réhabilités soit, **11% de 225,7 km** routes bitumées à réhabiliter ;
- ❖ L'entretien effectif des **425 km** c'est-à-dire sur toute la longueur du corridor Zinder-Agadez soit, **100% des résultats attendus (425,3 km)** des contrats MROR ; L'entreprise continue d'assurer le maintien des différents Niveaux de Services définis dans le contrat ;
- ❖ L'identification et la priorisation des **205 km** de tronçons de route rurale dont la **réalisation** permettra de désenclaver vingt un (21) villages totalisant **50 939 habitants** et cinq (5) marchés ;
- ❖ La mise en œuvre des activités de prévention contre les violences basées sur le Genre (VBG) et l'exploitation des enfants à travers lesquelles **20 348 personnes (5 549 hommes, 10 605 femmes, 1 730 jeunes hommes, 2 468 jeunes femmes) des 70 villages** seront sensibilisés sur les risques en matière de violences basées sur le genre et les différentes exploitations.

Les résultats ci-dessus ont été atteints malgré les contraintes ci-après rencontrées dans la mise en œuvre du PACNEN. Il s'agit principalement de :

- La lourdeur administrative plus spécifiquement dans le processus de passation des marchés ;
- Le retard accusé dans le recrutement de l'entreprise et le démarrage des travaux du Lot 2 (Région d'Agadez);
- Des risques sécuritaires au niveau des zones d'intervention du projet ;
- La suspension des décaissements par l'IDA **du 2 août 2023 au 15 juin 2024** ;

- L'arrêt des travaux de réhabilitation du **15 novembre 2023 au 25 juin 2024** par l'entreprise CFHEC, adjudicataire de deux (2) marchés MROR pour cause de force majeure ;
- Le niveau de dégradation très avancé de 62 km du Lot 2 (section Agadez -Tiguidit) nécessitant des travaux de réhabilitation au lieu des services d'entretien.

Prenant en compte les contraintes sus mentionnées notamment le retard accusé dans la mise en œuvre du PACNEN, la mission de supervision d'avril 2024 a jugé nécessaire de procéder à une restructuration des activités dudit projet afin de se conformer au Programme de Résilience pour la Sauvegarde de la Patrie.

2.2 Description du Financement Additionnel du PACNEN

Les interventions du Financement Additionnel du PACNEN seront structurées autour des cinq (05) composantes ci-dessous :

- **Composante 1** : La réhabilitation de la section Tiguidit – Agadez (62km) au lieu de son entretien sous niveau service normal au vu de son état de dégradation avancée
- **Composante 2**: L'Amélioration de l'Indice d'Accessibilité Rurale (IAR) du pays qui est actuellement de 0,38 ; par la construction de 205 km routes rurales
- **Composante 3**: La préservation du patrimoine routier national
- **Composante 4**: L'appui aux PME du secteur BTP
- **Composante 5** : l'appui institutionnel

2.3 Objectif de Développement du Financement Additionnel

L'objectif général de développement proposé de ce Financement Additionnel est de "**conforter les objectifs du PACNEN ne pouvant pas être financés dans l'enveloppe du celui-ci**".

De façon spécifique, les objectifs du Financement Additionnel du PACNEN sont :

- Simplifier les coûts d'exploitation et le temps de parcours et augmenter l'accessibilité (*acceptabilité/recevabilité/portabilité*), surtout pour les familles/populations pauvres ;
- Consolider la sécurité routière de manière à réduire le nombre d'accidents, de tués et/ou de blessés graves chaque année ;
- Protéger et améliorer les moyens de subsistance des populations le long du corridor ;
- Renforcer la présence de l'Etat tant en milieu rural/local qu'au niveau des frontières ;
- Etc.

2.4. Description détaillée des Composantes et Coûts estimatifs du Financement Additionnel

Tableau 2 : Données clés du PFA

Date Requête du Gouvernement	Financement (<i>Source & Montant</i>)	Durée de mise en œuvre proposée
20 septembre 2024	IDA, 97 millions USD	<i>Trois ans</i>
Objectif de Développement proposé		
Conforter les objectifs du PACNEN ne pouvant pas être financés dans l'enveloppe du celui-ci".		

Composantes et Coûts Proposées²
Composante 1: Procéder à la réhabilitation de la section Tiguidit - Agadez au lieu de son entretien sous niveau service normal au vu de son état de dégradation avancée pour un montant de 32 000 000 USD
Composante 2: Améliorer l'Indice d'Accessibilité Rurale (IAR) du pays qui est actuellement de 0,38 ; par la construction de 205 km routes rurales pour un montant de 30 000 000 USD
Composante 3: Préserver le patrimoine routier national pour un montant de 25 000 000 USD
Composante 4: Appuyer les PME du secteur BTP pour un montant de 10 000 000 USD
Composante 5 : Mettre en place un appui institutionnel pour un montant de 3 000 000 USD

Source : Aide-Mémoire, missions de supervisions du PACNEN – Gouvernement Niger/Banque mondiale, 2024

Tableau 3 : Etapes importantes prévisionnelles du FA

Préparation	Evaluation	Négociations	Approbation	Signature	Entrée en Vigueur	1er Décaissement
Septembre 2024	15/10/2024	4/11/2024	15/12/2024	30/1/2025	30/4/2025	30/6/2025

Source : Aide-Mémoire de la mission de supervision du PACNEN – Gouvernement Niger/Banque mondiale, Septembre 2024

Ce CPR va couvrir en plus des activités socioéconomiques de la composante 2 dont principalement ; les infrastructures sanitaires, les infrastructures éducatives, les équipements de transports à soutenir le long du corridor dont la localisation n'est pas encore connue, mais également les travaux d'entretien pluriannuel le long du Corridor Zinder-Agadez (450 km) de la sous composante 1.1.

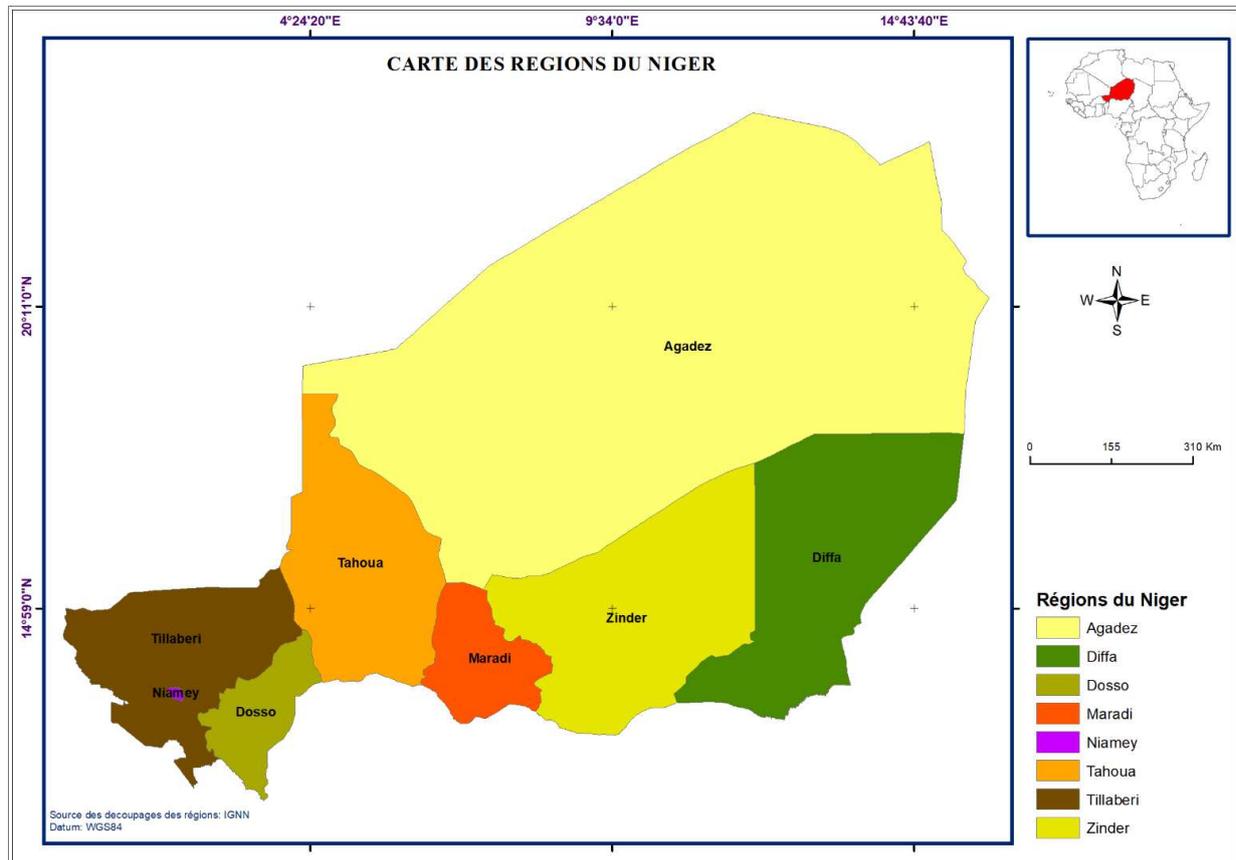
2 - Des coûts indicatifs ont été proposés pour une partie des activités, cependant ceux-ci sont encore à déterminer en fonction des conclusions des études techniques encore en cours et des besoins à être confirmés sur la base des fiches des activités. Sommes toutes, ceux-ci devraient être connus/finalisés bien avant l'évaluation du FA.

II. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DES ZONES D'INTERVENTION

2.1 Situation Administrative et Institutionnelle

Le Financement Additionnel du PACNEN couvre deux (02) régions du Niger : Zinder dans le Sud, et Agadez dans le Nord ; plus précisément les localités de Tanout (*région de Zinder*), et Aderbissinat (*région d'Agadez*) sur un tronçon de 292 Km.

Carte 3 : Localisation des régions administratives du Niger



Source : Ministère de l'Éducation Nationale, Projet LIRE – CGES - Mai, 2020

2.2 Milieu biophysique

2.2.1 Climat

Le Niger a un climat aride à l'ouest et au centre et semi-humide et humide dans l'extrême sud, généralement caractérisé par une pluviométrie faible, variable dans l'espace et dans le temps, avec des températures moyennes assez élevées. A peine 10% du territoire situé dans l'extrême sud-ouest reçoit plus de 600 mm de pluie par an, pendant que le reste réparti entre le centre et surtout le nord, reçoit à peine un peu plus de la moitié soit 350 mm de pluie par an.

De manière générale, le Niger, compte quatre zones agroécologiques du Sud au Nord, à savoir :

- la *zone Soudanienne* occupe 1% du territoire. Elle est définie par une pluviométrie moyenne annuelle variant entre 600 et 700 mm/an, selon les saisons. La végétation est constituée de savane arborée ou boisée qui de plus en plus recule face à la croissance

démographique, à l'extension agricole et aux effets du changement climatique. Cette zone est caractérisée par des potentialités agricoles énormes, pas encore bien exploitées surtout dans l'agriculture irriguée et la culture pluviale de spéculations de rente. Elle couvre l'extrême sud des régions de Dosso et Tillabéri (*voir en vert-foncé sur la carte*).

- la **zone Sahélo-soudanienne** couvre **7%** du pays. Elle est définie par une pluviométrie moyenne comprise entre 400 et 600 mm/an. Les écosystèmes présents sont caractéristiques des zones de transition. La végétation est constituée par des savanes arbustives ou arborées avec des taux de recouvrement assez variés. C'est une zone de fortes potentialités agricoles tant en pluviale qu'en irrigué. Les cultures les plus exploitées sont toujours les céréales, mais les cultures de rente et maraîchères trouvent ici une place importante dans les sources de revenus des ménages. L'élevage y est pratiqué et fortement mélangé à l'agriculture sous forme d'agro-pastoralisme. Elle s'étend sur la partie centre de la région de Dosso et les zones sud des régions de Tillabéri, Maradi, Diffa, Zinder et Tahoua (*voir en vert-olive sur la carte*).
- la **zone Sahélienne** occupe **8%** du pays. Elle est définie par une pluviométrie moyenne annuelle comprise entre 300 et 400 mm/an. La végétation est caractérisée par la présence des savanes claires : savane arbustive à couverture lâche ou moyenne et des savanes arborées moyennement dégradées. L'agriculture y est très pratiquée, surtout les céréales pures ou en association avec les légumineuses. Dans les zones plus humides des vallées, des activités importantes de maraîchage et d'arboriculture sont développées. L'élevage est aussi très répandu, en système extensif transhumant ou agropastoral. Elle intéresse la partie nord Dosso, les parties centres des régions de Tillabéri, Maradi et Zinder (*voir en marron sur la carte*).

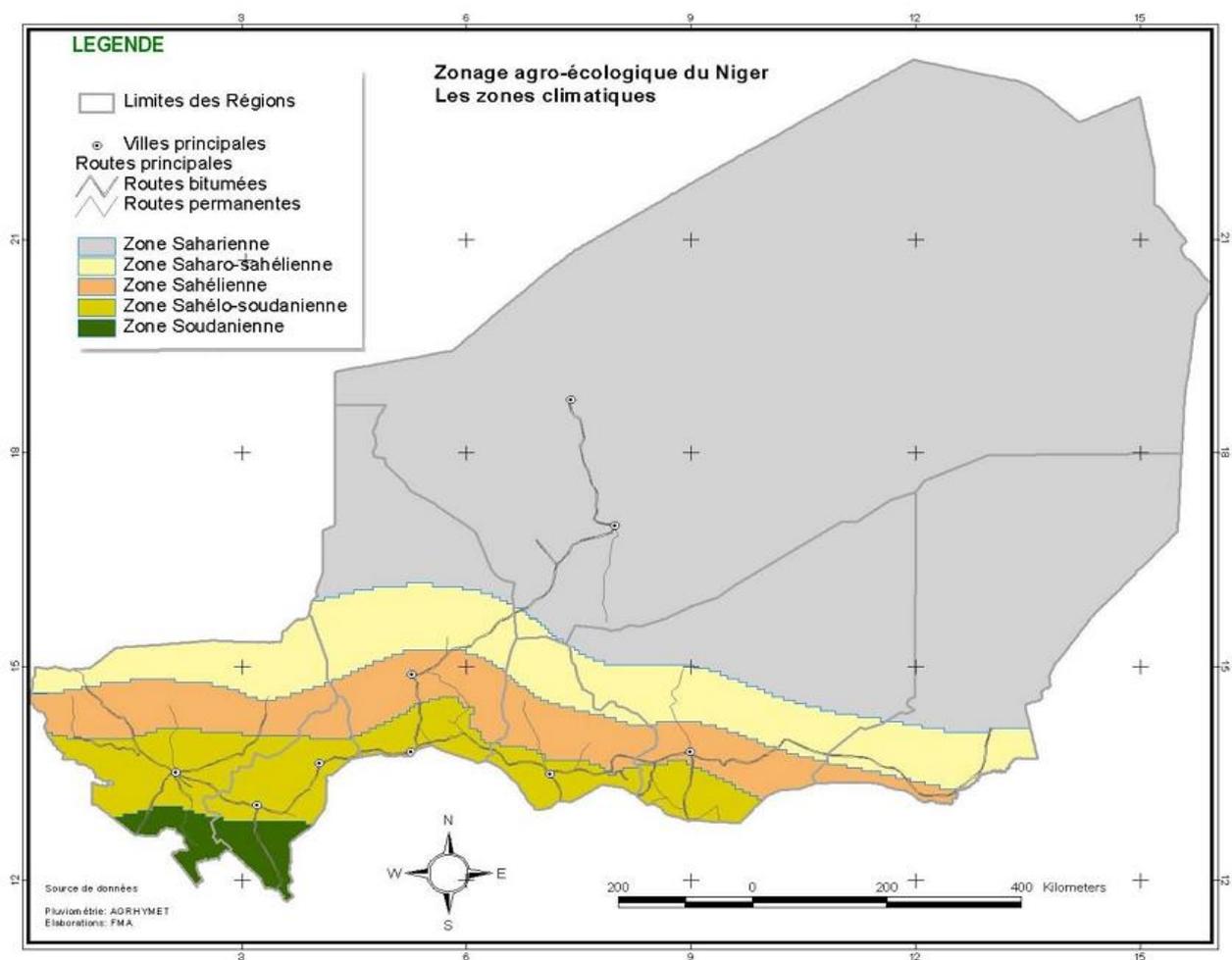
D'après les observations pluviométriques réalisées au début du 20^e siècle sur l'ensemble des stations sahéliennes y compris Niamey, le Niger a connu :

- une baisse importante de la pluviométrie au cours des quatre dernières décennies (déficit de l'ordre de 20 à 30 % par rapport aux moyennes de longue durée) ;
- une rupture nette des séries pluviométriques, observée autour des années 1968- 1972 avec l'année 1970 comme année charnière.
- la **zone Saharo-sahélienne** couvre **10%** du territoire. Elle est définie par une pluviométrie moyenne annuelle comprise entre 200 et 300 mm/an. Elle constitue la transition entre le Sahel et le Sahara, avec des précipitations aléatoires mais qui en année favorable permettent le développement de l'agriculture pluviale (*mil et sorgho*). La végétation naturelle est composée principalement d'épineuses xérophytes dont la densité moyenne augmente vers l'isohyète 300 mm/an. Cette zone, considérée comme la zone traditionnellement pastorale, est en train d'être rapidement colonisée par les champs à cause de la montée du front des cultures, surtout là où la pression démographique est plus forte. Elle intéresse les régions suivantes, notamment : la zone

nord de Tillabéry, la partie nord de Maradi, la partie centre de Tahoua, les parties centre et sud-ouest de Zinder et les parties sud de Diffa (*voir en jaune sur la carte*).

- la **zone Saharienne** qui occupe **74%** du territoire. Elle est définie par une pluviométrie moyenne annuelle inférieure à 200 mm/an. Son climat de type aride ou semi-aride présente des températures moyennes élevées avec des extrêmes très contrastées, une humidité relative très basse et des précipitations rares et irrégulières. La végétation est représentée par une steppe herbeuse à *Acacia sp.* à couverture lâche composée par des plantes épineuses xérophytes et des graminées. La densité de la population est généralement très basse ($< 10 \text{ hab./Km}^2$). Elle est majoritairement consacrée à l'élevage (*caprins et camelins*) et aux activités non agricoles. L'agriculture en irrigué est présente dans les oasis et représente une importante source de revenus pour les ménages. Cette zone couvre essentiellement la région d'Agadez et une partie des régions de Tahoua, Zinder et Diffa (*voir en gris sur la carte*).

Carte 4 : Zones agro-écologiques du Niger.



Source : Ministère de l'Education Nationale, Projet LIRE – CGES - Mai, 2020

S'agissant de la zone spécifique au Financement Additionnel, elle est à cheval entre les régions d'Agadez et de Zinder, plus particulièrement entre les départements de Tanout

(Zinder au Sud) et Aderbissanat (Agadez au Nord). La section Tanout-Tiguidit-Agadez, constitue une transition entre trois zones géographiques, à savoir la zone Sahélienne plus au Sud, la zone saharo-sahélienne relativement à cheval entre le Centre-Est de la région de Zinder et une infime portion de la région Sud d'Agadez; et la zone saharienne, le Centre-Ouest de la région de Zinder et toute la grande région d'Agadez, plus précisément définie par la limite Nord des Zones de cultures, une zone consacrée dans un texte de Loi définissant les isohyètes à l'échelle du Niger. La végétation caractéristique est une steppe formée par des Acacia aussi bien sur les plaines que dans les vallées. On note aussi la présence d'espèces arbustives sahéliennes à savoir *Boscia spp.* Le sol couvert par un tapis de graminées vivaces se dénude dans le sens du déplacement Tanout-Tiguidit.

Photo 1 : Vue de la végétation clairsemée de la vallée de Kellé-Kellé



Source : CATS/BC, Mai 2020

2.2.2 Relief

Le relief du Niger est caractérisé par une alternance de plaines et de plateaux entrecoupés au sud, par des affleurements de roches précambriennes à l'Ouest, des chaînes de collines du crétacé et du tertiaire au centre et à l'Est, des vallées et des cuvettes d'Ouest en Est.

Dans sa partie nord, il est caractérisé par de grandes zones géomorphologiques dont les principales sont :

- le massif cristallin de l'Aïr ;
- le Ténéré au centre dont le point culminant s'élève à plus de 2000 m d'altitude ;
- les grandes zones d'épandage des écoulements venant de l'Aïr ;
- l'Irhazer à l'ouest ;

- le Tadress au sud ;
- le Kavar à l'est ;
- le massif gréseux du Termit ;
- les plateaux désertiques, les vastes étendues sableuses désertiques.

Le relief de la zone spécifique du Financement Additionnel est plutôt marquée par les plateaux gréseux, des plaines et des vallées sèches parcourues en saison des pluies par des écoulements saisonniers.

Photo 2 : Plateau de Tanout, au PK 145+300,



Source : CATS/BC, Mai 2020

2.2.3 Géologie et Sols

Au plan géologique, le Niger comprend deux grands ensembles à savoir :

- les bassins sédimentaires phanérozoïques dont les plus importants sont ceux des Illumenden à l'ouest et ceux du lac Tchad à l'est ;
- les formations de socle précambrien qui affleurent dans le Liptako, l'Air, le Ténéré, le Damagaram Mounio et le sud Maradi. Elles sont essentiellement formées de gabbros, de dolérites, de basaltes, d'andésites, de rhyolites, de tufs basiques à intermédiaires, des granitoïdes, etc.

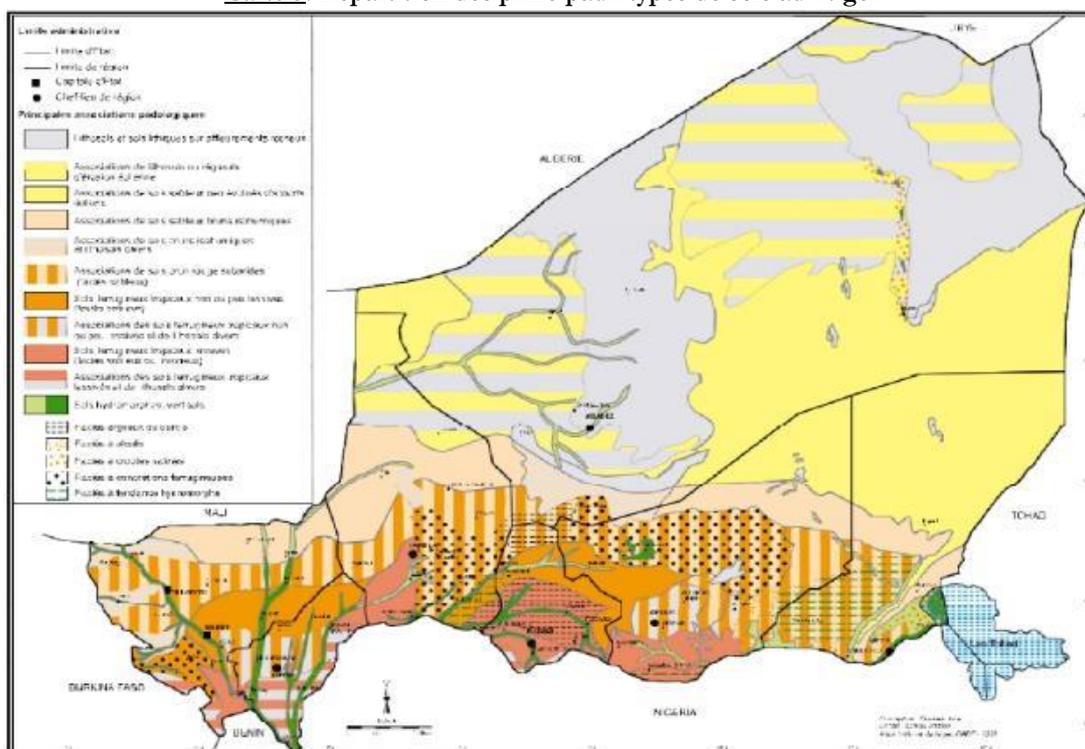
Au plan pédologique, les sols cultivés au Niger ont une carence généralisée en matière organique et en phosphore. Ils sont affectés par une baisse continue de leur fertilité, une tendance à l'acidification, une sensibilité à l'érosion hydrique et éolienne, une faible capacité de rétention en eau et des phénomènes d'alcalinisation et de salinisation. Il faut souligner que, 80 à 85% des sols cultivables sont dunaires et seulement 15 à 20% sont des sols hydromorphes moyennement argileux (PANA, 2006).

Les zones montagneuses et des grands plateaux (Aïr, Ader Douchi, Continental terminal) sont dominés par des lithosols. Les vallées fossiles (Dallols, Goulbi, Korama), les vallées du fleuve, la Komadougou, le lac Tchad et les cuvettes du Manga sont dominés essentiellement par des sols hydromorphes et les vertisols.

Les sols de la zone sahélienne sont différents dans le sud et le nord. La zone sud est constituée de sols tropicaux subarides dont les fertilités varient selon la position topographique. Dans la zone Nord Sahélienne, les sols sont de type subaride sableux peu évolués ou de type subaride limoneux sableux ou argileux limoneux du Nord.

Les sols de la zone saharienne dans laquelle se situe la zone du Financement Additionnel (Tanout-Tiguidit-Agadez) sont constitués principalement de matériaux minéraux bruts issus des affleurements rocheux. Il s'agit généralement de sols sableux peu évolués et de sols halomorphes (voir photo 3 ci-dessous représentant le Plateau de Tanout, au PK 145+300).

Carte 5: Répartition des principaux types de sols au Niger



Source : IDE3, 2013

2.2.4 Ressources en Eau et Assainissement

Le Niger dispose d'un potentiel hydraulique théorique considérable, constitué des eaux de surface et des eaux souterraines. Du fait des difficultés de leur mobilisation, il se trouve que la couverture en eau pour les besoins domestiques et agricoles est loin d'être couverte, engendrant ainsi une dégradation accélérée de son capital productif. Ce

3- International Development Enterprises - IDE, 2012. Etude de faisabilité relative au projet de développement de la diffusion et de l'utilisation des technologies de micro-irrigation en Afrique de l'Ouest, Niger, 29p.

phénomène ou état de fait est davantage exacerbé par les impacts du changement climatique.

Ressources en eau de surface

Le réseau hydrographique est constitué du fleuve, des rivières, des ruisseaux, des mares, des koris, des lacs.... Le Niger compte plus de 1000 mares, parmi lesquelles 175 sont permanentes (MHA, 2017). Ces ressources en eau participent de façon importante à l'alimentation des populations, du bétail et des ressources forestières, ainsi qu'à la production agricole de décrue et/ou irriguée.

Eaux souterraines

Les eaux souterraines sont constituées par des ressources renouvelables (*alluviales, aquifères du quaternaire et du Continental terminal*), et des ressources non-renouvelables (MHA, 2017). Les ressources en eau renouvelables représentent environ 2,5 milliards de m³ (*dont -20 % sont exploitées -/- MHA, 2017*). Les ressources non renouvelables quant à elles sont évaluées à environ 2 000 milliards de m³, quasiment inexploitées en agriculture et Adduction d'Eau Potable (AEP). Seulement, avec le développement récent des exploitations minières et pétrolière, ces ressources hydriques commencent à l'être de plus en plus (MHA, 2017).

Assainissement

Les défis à relever restent importants au Niger en matière d'assainissement aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Selon le Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement (PNAEPA), en milieu urbain, l'objectif de porter le taux d'accès aux infrastructures d'assainissement de base de 79% en 2009 à 100% en 2015 n'a jusque-là pas pu être atteint. La situation reste la même pour le milieu rural, où le pourcentage des populations disposant de latrines était prévu de passer de 7% en 2009 à 25% en 2015, mais qui n'a toujours pas connu de changement positif significatif escompté.

Ainsi, l'accès à un assainissement amélioré est caractérisé par de fortes disparités entre régions et entre milieu urbain et milieu rural. Ainsi, selon le ministère (MHA, 2017), deux groupes se dégagent : celui à forte proportion d'utilisation des systèmes d'assainissement améliorés qui sont Niamey (87,6%) et Agadez (73,9%) et, celui à faible proportion d'utilisation de ce type de système qui sont Tillabéri (7,8%) et Zinder (9,2%). La portion du projet sur la RN11-Nord, entre Tanout et Tiguidit, particulièrement entre Tanout et Aderbissinat, situé en milieu rural, l'accès aux infrastructures d'assainissement reste encore très faible sinon limité ; en l'occurrence pour les villages le long tronçon.

2.2.5 Végétation

La végétation au Niger joue un rôle très important dans l'équilibre et la régulation de l'écosystème. De manière générale, la flore renferme environ 1600 espèces (CNEDD, 2009) et présente divers intérêts (*i.e. économique, social, culturel, écologique*) pour les

populations, surtout riveraines à ces ressources naturelles réparties suivant les domaines bioclimatiques suivants :

- le domaine saharien marqué par l'absence quasi totale de végétation à l'exception des koris, des cuvettes et/ oasis. La caractéristique principale de cette végétation c'est qu'elle est constituée d'éphémérophytes (*i.e. thérophytes des déserts, accomplissant tous leurs cycles reproductifs en quelques jours, après la pluie*)
- le domaine sahélo-saharien formée d'une végétation contractée composée de graminées vivaces comme *Panicum turgidum*, *Cymbopogon proximus*, *Aristida sp*, etc. Dans les dépressions ou sur substratum sableux apparaissent des arbustes comme *Acacia laeta*, *Acacia raddiana*, *Acacia seyal*, *Acacia senegal*, etc.
- le domaine sahélien caractérisé par une formation steppique arbustive composée de plusieurs espèces caractéristiques comme *Balanites aegyptiaca*, *Faidherbia albida*, *Combretum glutinosum*, *Combretum nigricans*, *Terminalia avicenoïdes*, *Ziziphus spina-christi*, *Sclerocarya birrea*, *Aristida mutabilis* sur les sols sableux et *Acacia nilotica* aux abords des cours d'eau.
- Une strate arborée formée d'arbre de grande taille comme les cesalpinacées telles que : *Daniella oliveri*, *Detarium microcarpum*. On y trouve aussi d'autres espèces comme *Adansonia digitata*, *Bombax constatum*, *Lannea Sp*, *Ficus Sp*, *Tamarindus indica*, *Parkia biglobosa*, *Khaya senegalensis*, *Vitellaria paradoxa*, ...
- le domaine sahélo-soudanien marqué par une relique de forêts-galeries et des savanes boisées avec :
 - une strate herbeuse continue dominée par des graminées vivaces (*i.e. Andropogon gayanus*);
 - une strate arbustive dominée par des combrétacées (*i.e. Anogeissus leiocarpus*, *Terminalia avicenoides*, *Ziziphus mauritiana*...);
 - une strate arborée, formée d'arbres, groupés ou isolés (*i.e. Adansonia digitata*, *Vitellaria paradoxa*), *Khaya senegalensis*, *Bombax costatum*, *Lannea acida*, *Prosopis africana*, *Piliostigma reticulatum*, ...)

2.2.6 Faune

Selon le *PDES 2017-2021*, le Niger disposerait de 3 200 espèces animales (*faune sauvage*) dont 168 espèces de mammifères, 512 espèces d'oiseaux, environ 150 espèces d'amphibiens et reptiles et une ichtyo faune composée de 112 espèces. Pour la sauvegarde et la conservation de la faune, le Niger dispose de huit aires protégées dont deux sanctuaires, deux réserves naturelles, un parc national, deux réserves totales de faunes et une réserve adjacente au parc transfrontalier du W, parmi lesquels le Parc régional du W, Réserve Naturelle Nationale de l'Air et Ténéré, la Réserve Naturelle

Nationale de Termit et TinTouma, la Réserve totale de faune de Gadabédji, le sancture des hippopotames dans la région de Tillabéri département de Ayorou, et la réserve de faune du Tadress, entre Aderbissinat et Tiguidit, traversée par le Projet PACNEN en direction d'Agadez. Seulement, comme la RN11-Nord est un tronçon déjà existant traversant cette réserve déjà protégée, les risques et impacts des activités du projet restent infimes voire inexistant. Sommes toutes, des mesures additionnelles seront prises par le projet, notamment l'entreprise dans son plan de gestion environnementale et sociale-chantier (PGES-C) pour davantage les atténuer.

Grâce à son effort de conservation de la population de girafes (*Giraffa camelopardalis peralta*) dans la zone de Kouré, plusieurs dizaines d'individus sont en cours de réintroduction dans la réserve totale de faune de Gadabédji qui juxtapose celle du Tadress.

2.3 Milieu humain

2.3.1 Population

En 2020, le Niger compte une population de **vingt-trois millions cent quatre-vingt-seize mille deux (23 196 002) habitants** soit une densité de **18,3 habitants/Km²** (INS, 2020). L'Indice Synthétique de Fécondité (ISF) reste très élevé, de l'ordre de 7,6 enfants/femme bien que des tendances à la baisse sont observées entre 2012 et 2016. Cet indice constitue une préoccupation majeure pour la santé de la population en général, de la femme et de l'enfant en particulier. Il demeure le principal déterminant du taux d'accroissement démographique de 3,90% par an, parmi l'un des plus élevés au monde. Cependant, la population nigérienne reste extrêmement jeune (**+45% ont -20 ans**), à légère prédominance de sexe féminin (**11 611 672 femmes contre 11 584 330 hommes**) et une proportion majoritairement rurale (**85%**).

2.3.2 Santé

L'organisation du système de santé repose sur le découpage administratif du pays avec le niveau central pour les Hôpitaux Nationaux (*Niamey et Zinder*) et les Hôpitaux de référence (*Niamey et Maradi*)⁴, le niveau intermédiaire constitué de huit Directions Régionales de la Santé Publique (DRSP) les Centres Hospitaliers Régionaux (dans les autres chefs-lieux de région), les Maternités de Référence Régionale (MRR) et les différents centres Mère-Enfant.

La couverture sanitaire, mesurée à partir des Centres de Santé Intégré (CSI) du secteur public et des populations résidant dans un rayon de 0-5 km, est estimée à 48,4% en 2015. Elle indique que moins d'une personne sur deux est couverte par le système de santé, hors cases de santé. En 2015, le ratio sage-femme par rapport aux femmes en âge de procréer est de 1/3 454 (*contre 1/5000 préconisé par l'OMS*). Le ratio

⁴ En cours d'opérationnalisation

⁵ Ministère de la Santé Publique-Secrétariat général-Direction des Statistiques. Annuaire des statistiques sanitaires du Niger, année 2015. Ce ratio indique la proportion de la population ayant théoriquement accès au PMA.

infirmier/population est de 1/3 423 (*contre 1/5000 recommandé par l’OMS*). Le ratio médecin/population est de 1/33898 (*contre de 1/10000 préconisé par l’OMS*).

La morbidité est dominée par de nombreuses maladies transmissibles endémiques et endémo épidémiques (*i.e. paludisme, Infection Respiratoire Aigüe (IRA), maladies diarrhéiques, malnutrition, choléra, méningite, Typhoïde, VIH/SIDA, tuberculose, etc.*) et l’émergence des maladies non transmissibles (*i.e. hypertension artérielle, diabète, cancers, goutte, obésité, etc.*).

Les principales causes de mortalité infanto-juvénile sont les infections respiratoires aiguës (**4,4%**), la fièvre (**14%**) et les maladies diarrhéiques (**14,1%**). Selon la même enquête du ministère de la santé publique, on estime que **44%** des enfants souffrent de malnutrition chronique dont **22%** sous la forme sévère.

2.3.3 Education et formation

Au Niger, le taux brut de scolarisation primaire a cru de seulement huit points de pourcentage entre 1980 et 2000, pour atteindre 33% en 2000⁶ (contre un taux brut de scolarisation primaire moyen de 80% pour l’Afrique subsaharienne en 2000). Malgré les bons progrès réalisés dans l’accès à l’éducation depuis 2000, en 2012, 36% des enfants en âge d’école primaire et 78% des enfants en âge du premier cycle du secondaire n’étaient pas scolarisés (CGES ANSI, 2019).

Le Niger a fait dans ce contexte des efforts très importants en matière éducative qui se traduisent par des dépenses dans ce secteur dépassant 21% des dépenses publiques. Ceci est nettement supérieur à la moyenne pour l’Afrique au Sud du Sahara. Grâce à ces efforts le taux brut de scolarisation pour le cycle de base est ainsi passé de 34% en 2000 à 71% en 2012 et près de 84% en 2014. Ces efforts sont certes remarquables bien qu’en milieu rural une importante fraction de la population d’âge scolaire, en particulier parmi les filles ne soit toujours pas scolarisée. Le taux brut de scolarisation (TBS) est passé de 69,9% en 2010 à 80,2% en 2015 pour les garçons et celui des filles est passé de 58,8% en 2010 à 68,0% en 2015. Il ressort que le taux brut de scolarisation des filles, tout comme celui des garçons, a connu une amélioration sensible durant les quatre années. L’écart entre filles et garçons reste cependant stable, environ 10% en faveur des garçons. Le Niger se trouve confronté à un véritable défi pour rattraper son retard en éducation de base, alphabétisation des adultes et formation technique. Les progrès accomplis en matière de TBS n’ont pas été accompagnés par des progrès analogues en termes de qualité de l’éducation. La durée moyenne de scolarisation, pour les personnes de plus 25 ans, (*1,5 an soit moins du tiers de la durée moyenne de scolarisation en Afrique*

6 - Contre un taux brut de scolarisation primaire moyen de 80 % pour l’Afrique subsaharienne en 2000.

subsaharienne qui est de 5,2 ans) demeure encore très inférieure au minimum indispensable pour acquérir les connaissances de base (INS, 2017).

2.3.4 Activités socioéconomiques

Agriculture

Au Niger, le système de production agricole se présente sous forme des petites exploitations agricoles d'un hectare maximum. Il est composé de système de production végétale et d'élevage relativement diversifiée, tributaire des conditions climatiques et édaphiques. Les performances du secteur agricole restent globalement insuffisantes compte tenu des rendements en régression consécutifs à la baisse progressive de la fertilité, à la mise en culture des terres marginales, à l'absence de jachère, au déficit du bilan hydrique et aux impacts directs des changements climatiques. A ce jour, seulement un-quart des 15 000 000 ha des terres cultivables est mis en valeur. En outre, 70 000 à 80 000 ha des nouvelles terres sont occupés annuellement par l'agriculture aux dépens des forêts et de l'élevage déjà fortement extensif ; particulièrement dans la zone d'intervention du projet, entre Tanout et Tiguidit, et tout le long de la RN11-Nord, entre Zinder et Agadez.

L'agriculture est essentiellement pluviale et les cultures vivrières céréalières constituent la base de la production. Les caractéristiques majeures de l'agriculture nigérienne sont : (i) la persistance des systèmes de production traditionnels extensifs, (ii) la baisse progressive des rendements, (iii) les coûts élevés des moyens de production et (iv) le faible niveau des prix aux producteurs (Zakari et al, 2016).

Les principales spéculations sont les céréales (*mil, sorgho*), et les cultures de rente comme le *niébé* et l'*arachide*. La production céréalière reste confrontée aux difficultés d'aggravation des contraintes climatiques, la pression démographique, les systèmes de production peu performants, les divagations animales le long du corridor de transhumance, et l'inadaptation des politiques de développement. Les rendements moyens sont de 530 Kg/ha pour le mil et de 561 Kg/ha pour le sorgho en 2015 (INS, 2016). L'agriculture de rente (arachide, coton) est spécifique à la région méridionale, plus arrosée. L'arachide et le Niébé, qui connaissent respectivement un rendement de 453,12 kg/ha et 245,45 kg/ha sont les principales cultures d'exportation (PFSA 2, 2018) ; et constituent de bonnes sources d'alimentation pour le riche cheptel le long de la zone d'intervention du projet.

Les cultures irriguées qui concernent entre autres le riz, l'oignon, le poivron, le blé, la canne à sucre, etc. sont généralement pratiquées sur de petites superficies lorsqu'il s'agit des cultures de contre-saison ou maraichères pratiquées sur l'ensemble du territoire, en plus de la région d'Agadez où les cuvettes et les oasis sont mises en valeur. Au plan économique, l'exiguïté des parcelles rend l'exploitation non-viable. En outre, les dysfonctionnements dans la gestion collective de l'eau et les difficultés d'entretien des

ouvrages hypothèquent fortement cette activité de prendre son envol et atteindre son objectif escompté, à savoir l'autosuffisance alimentaire du pays.

S'agissant des populations le long de la section du corridor transsaharien Tanout-Tiguidit-Agadez, le trait caractéristique majeur est qu'elles vivent principalement de l'élevage et de l'agriculture qui se pratique sous pluie, sur une partie du tronçon en quittant Tanout en direction de Tiguidit où quelques rares champs de mil sont ensemencés (*voir photo 3 ci-dessous*). Elle se pratique par la suite, sous forme irriguée dans les vallées et les retenues réalisées comme à Kélé Kélé ou Abalama. Les risques d'impacts du projet (*i.e. empiètement sur les champs de cultures*) sur ces quelques parcelles le long du tronçon restent assez faibles, à cause de l'existence d'une zone d'emprunt suffisante et des dunes/bancs de sable servant de zones de séparation naturelle. Des mesures additionnelles seront prescrites dans les PGES-C des entreprises durant la phase des travaux.



Photo 3 : Troupeau de bovins en pâturage sur des champs communautaires



Photo 4 : Hangars de commerce à Aderbissanat



Photo 5 : Nouvelle gare routière à Aderbissanat

Elevage

Au cours des dernières décennies, les différentes sécheresses, les modes d'élevage ainsi que de graves difficultés comme (i) la persistance de certaines maladies animales, (ii) la faible productivité et (iii) l'insignifiance des investissements tant publics que privés dans le secteur ont amené l'Etat à l'élaboration de documents divers se référant le plus souvent à l'étude de relance de l'élevage⁷.

Au Niger, pays sahélien à vocation essentiellement agro-pastorale, l'élevage occupe plus de 87% de la population (*SDDEL, 2013*). Le cheptel national est estimé à plus de 37 millions de têtes, toutes espèces confondues, pour une valeur totale de plus de 2 000 milliards de FCFA. C'est une activité traditionnelle qui occupe une place de choix aussi bien dans l'économie nationale que dans l'économie familiale. En effet, l'élevage pour lequel le Niger a un avantage comparatif indéniable dans la sous-région ouest-africaine contribue à plus de 11% dans la constitution du PIB et à plus de 25 % du budget des ménages (*SDDEL, 2013*). Cette forte contribution fait du sous-secteur d'élevage une arme efficace dans la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire, en raison non seulement de son apport en produits animaux de haute valeur nutritive mais aussi et surtout par la création d'emplois et de revenus substantiels en milieu rural.

D'un point de vue de leur contribution à la balance commerciale, les ressources animales représentent la deuxième source de revenu d'exportation du pays juste après les ressources minières. Elles représentent, en effet, **62%** des recettes d'exportation des produits du secteur rural et **21%** de l'ensemble des produits d'exportation (*SDDEL, 2013*). Ainsi, le développement d'activités socioéconomique dans la zone d'intervention du Projet le long de la RN11-Nord, notamment de marchés de bétails et de magasins

7 - C'est ce qui a abouti à l'élaboration de la stratégie de développement durable de l'élevage 2013 - 2035 (*SDDEL*). Cette stratégie dont l'élaboration a été participative, inclusive et itérative donne les grandes orientations du secteur de l'élevage telles que voulues par l'ensemble des acteurs qui ont activement pris part au processus.

d'aliments de bétail, contribuerait à davantage revitaliser le secteur de l'élevage fortement impacté par les impacts du changement climatique.

Pêche

La pêche et l'aquaculture constituent des activités socio-économiques très importantes pour le Niger, employant 50 000 personnes et générant un chiffre d'affaires d'environ 50 milliards de FCFA avec un potentiel de production annuelle estimé à 25 000 tonnes (MHA, 2017).

Les zones de production sont constituées par le fleuve Niger sur 73 000 hectares, le lac Tchad sur 310 000 hectares et la Komadougou Yobé sur environ 600 hectares et plusieurs mares permanentes et semi-permanentes. La maîtrise de l'eau peut conduire à un développement considérable de la pêche et de la pisciculture dans les réservoirs de retenues ou dans des bassins piscicoles.

Dans la zone du Financement Additionnel du PACNEN, notamment le long et aux alentours du corridor RN11-Nord, particulièrement entre Tanout et Agadez, la rareté voire l'inexistence de points d'eau continue, fait que la pêche n'y est pas trop pratiquée ; tant bien même que des opportunités à la pratiquer existent ou pourraient exister, telle que la pisciculture/l'aquaculture à caractère communautaire/associatif⁸.

2.4 Défis environnementaux et sociaux

De manière générale, les principaux défis environnementaux et sociaux auxquels sont constamment confrontés les populations locales au Niger sont de nature standard et afférente à la menace de la désertification avec ses corollaires (*érosion hydrique et éolienne, utilisation inadéquate de l'espace par des systèmes de production rurale inadaptés, etc.*), la pollution sous différentes facettes, les changements climatiques, les feux de brousse.

Le secteur du transport, plus particulièrement des infrastructures de transport est quant à lui confronté, en sus des aléas climatiques (*i.e. changements climatiques, catastrophes naturelles telles que les inondations, tempêtes de sables, érosions dunaires, etc., catastrophes humaines tels que les feux de brousses*), à des problèmes de maintenance, entretien et de capacités techniques. En effet, la qualité des constructions, des produits souvent utilisés dans les constructions, l'inexistence sinon la vétusté voire l'absence de modernisation des matériaux et services de transport contribuent à une accentuation de l'état de dégradation des infrastructures de transport, comme c'est le cas avec la RN 11 et le corridor transsaharien, vieux de plus de 32 ans.

La satisfaction des besoins énergétiques domestiques de plus en plus importants à cause de l'augmentation de la population, tant en milieu urbain, périurbain que rural accentue

⁸ - Ceci nécessiterait des infrastructures adaptées pour la collecte d'eau de pluie autour de marres ou points d'eau autour desquels les communautés pourraient s'adonner librement à explorer cette activité pourtant génératrice de revenus.

davantage (i) le déboisement, (ii) augmente la pression sur les rares ressources végétales déjà éparses, (iii) accentuant le phénomène d'érosion et l'appauvrissement des sols ainsi que l'ensablement ; et en conséquence (iv) une perte de certaines espèces forestières, et (v) une menace constante sur la biodiversité avec une disparition programmée des espèces fauniques et floristiques.

L'insécurité née des insurrections de plusieurs groupes terroristes dans les régions de Tillabéri, Tahoua, Diffa et Agadez entraîne des déplacements massifs de populations (440 000 personnes) vers l'intérieur du pays Niamey, ses environs immédiats et les autres centres urbains plus rassurants mettant ainsi le pays dans un état d'insécurité et d'alerte permanente.

C'est dans ce contexte particulier que le Financement Additionnel du PACNEN sera mis en œuvre avec des dispositions sécuritaires plus prononcées pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de son calendrier opérationnel durant tout son cycle de vie. Sommes toutes, l'exécution du projet dans ces deux régions, et plus particulièrement le long du corridor transsaharien nord pourrait apporter une bouffée de soulagement voire d'atténuation avec la création d'emplois, la fluidité du trafic routier et surtout la baisse des coûts de transport appuyée par un service de transport plus fiable et sécuritaire (*i.e. travail en tandem des forces de douane, de la police routière et des autres forces de l'ordre*).

En somme, la réhabilitation du tronçon Tiguidit-Agadez, la construction de routes rurales, et le développement et l'expansion des activités socioéconomiques le long de cette zone d'intervention du Financement Additionnel engendreront plus d'effets positifs que négatifs. Son caractère multisectoriel, (Education, Protection Sociale, Santé, etc.) lui octroie une présence et une visibilité beaucoup plus en phase avec les attentes et visions de développement des communautés locales. Du fait du caractère localisé du Financement Additionnel, et surtout spécifique aux sites, les risques environnementaux et sociaux, quoique élevés, restent manageable. A part les aspects de sécurité physiques, il est estimé que les mesures de renforcement des capacités techniques des différentes parties prenantes, y compris communautaires, en gestion environnementale et sociale, et la mise en place de façon participative et intégratrice des mesures de mitigation environnementales et sociales, y compris VBG/EAS/HS, contribueront à la mise en œuvre réussie du Financement Additionnel.

III. IMPACTS POTENTIELS DES INTERVENTIONS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'objectif général de développement proposé de ce Financement Additionnel est de " **conforter les objectifs du PACNEN ne pouvant pas être financés dans l'enveloppe du celui-ci**".

De façon spécifique, les objectifs du Financement Additionnel du PACNEN sont :

- Simplifier les coûts d'exploitation et le temps de parcours et augmenter l'accessibilité (*acceptabilité/recevabilité/portabilité*), surtout pour les familles/populations pauvres ;
- Consolider la sécurité routière de manière à réduire le nombre d'accidents, de tués et/ou de blessés graves chaque année ;
- Protéger et améliorer les moyens de subsistance des populations le long du corridor ;
- Renforcer la présence de l'Etat tant en milieu rural/local qu'au niveau des frontières ;
- Etc.

Les impacts sociaux et économiques négatifs qui vont découler d'éventuelles opérations de réinstallation involontaire sont les suivants : (i) la perte d'habitat ; (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées. Quant à la restriction à l'utilisation des terres, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées.

Le FA ne va pas à priori causer de déplacement physique de populations, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on pourrait assister à des cas de pertes de terres et autres biens (maisons, kiosques, hangars, infrastructures, productions...) et/ou de limitations dans l'utilisation des terres.

Pour répondre aux exigences de sauvegarde sociale du pays et la NES 5 de la Banque mondiale, le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré pour clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception devant guider les activités de réinstallation.

Ainsi, le présent CPR couvre La réhabilitation de la section Tiguidit – Agadez (62km) au lieu de son entretien sous niveau service normal au vu de son état de dégradation avancée et l'Amélioration de l'Indice d'Accessibilité Rurale (IAR) du pays qui est actuellement de 0,38 ; par la construction de 200 km routes rurales.

Un des principaux objectifs de la Norme Environnementale et Sociale numéro cinq (NES n° 5) de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, est d'éviter la réinstallation involontaire, et chaque fois que cela est impossible, minimiser la réinstallation en envisageant les conceptions alternatives au projet.

Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification des sites afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

La mise en œuvre des activités du FA pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Impacts sociaux négatifs potentiels du FA.

Type d'activité	Sous-Projets source d'impacts	Impacts sociaux négatifs
Réhabilitation de la route section Tiguidit-Agadez (couvert par le PAR)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réaménagement de la route sur une emprise de 50 m en rase campagne et 25 m en agglomération de façon à minimiser la réinstallation • Carrière et zones d'emprunts 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de terres ; - Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ou autres actifs) ; - Restriction dans l'utilisation des terres
Mise en œuvre du Plan de Développement Economique autour du corridor.	<ul style="list-style-type: none"> • Autonomisation des femmes • Construction des infrastructures connexes ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Détérioration de la végétation ; - Conflits sociaux lors de l'usage
L'Amélioration de l'Indice d'Accessibilité Rurale (IAR) du pays qui est actuellement de 0,38 ;	<ul style="list-style-type: none"> • La construction de 200 km routes rurales. • Exploitation des Carrières et zones d'emprunts 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de terres ; • Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ou autres actifs) ; • Restriction dans l'utilisation des terres

Au cours de la mise en œuvre du FA des dispositions seront prises pour éviter, sinon minimiser les impacts potentiels identifiés, et compte tenu des réalités de la zone (absence de pression foncière) les nouvelles constructions et aménagements pourraient être réalisés sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat. Toutefois, les sites d'emplacement des ouvrages à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les déplacements économiques et les dégradations des biens.

Dans tous les cas, le FA prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs d'éventuelles opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- Le choix judicieux des sites d'implantation des infrastructures en privilégiant des terrains déjà existants du domaine privé ou public de l'Etat et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements, la dégradation des biens ;
- L'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- L'information et la sensibilisation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- L'implication étroite des responsables municipaux dans la préparation, la conduite et le suivi des activités etc.
- L'implication étroite et effective des populations affectées.

3.1 Estimation du nombre de personnes et biens affectés

Etant donné que les sites d'intervention n'ont pas encore été identifiés dans le cadre des activités de construction des pistes rurales et celles liées au développement d'activités socio-économiques autour du corridor, les impacts socio-économiques des sous-projets en termes d'acquisition de terres, de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques ou de moyens de subsistance ne peuvent être évalués et la détermination des personnes affectées ne peut être réalisée à ce stade.

C'est pourquoi le présent CPR est préparé pour couvrir les activités des composantes 1 et 2.

3.2 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins du Projet Corridor pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

- **Individu affecté** : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réhabilitation de la route peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur ;
- **Ménage affecté** : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
 - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;
 - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
 - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du Projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables** : ce sont des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Ces groupes vulnérables comprennent principalement :

- **Les femmes** ; leur vulnérabilité serait associée à des caractéristiques physiques ou à des besoins spécifiques (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage ou femmes âgées vivant seules en couples mais physiquement très inactives, veuves) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le Projet aurait à développer ;
- **Les personnes âgées** ; ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
- **Les personnes avec handicap** ; Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;
- **Les enfants en situation difficile** particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés, enfants abandonnés sans toit ni prise en charge etc.

Dans tous les cas, l'Unité de Coordination du FA mettra tout en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées. Ainsi, le présent Cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du FA, plutôt que d'en être les laissés pour compte.

IV. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION ET ASPECTS FONCIERS

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

A. Domaine de l'État

La loi divise en deux types le domaine de l'État : le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 Aout 2006 portant modification de l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Loi minière compléter par l'ordonnance N°99-48 du 05 Novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier) et les établissements militaires.
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (Ordonnance no. 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976).

Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance no. 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et Loi no. 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement), et le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

B. Domaine des Collectivités territoriales

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

C. Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privés individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

4.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat.

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;

- L'acte sous seing privé.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

4.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010 ; elle précise en son article 28 que " Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation".
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ; cette loi stipule en son article 1 que "Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements" ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune qui stipule en son article 28 que "les procédures de classement de certains domaines en parcs nationaux et réserves ainsi que leur déclassement sont définies par décret pris en Conseil des ministres ;
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ; Les pasteurs, soit collectivement, soit individuellement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache que pour cause d'utilité publique, après une juste et préalable compensation (article 9 du décret cité) ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou commercial, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non loties, et des terrains ruraux, y sont fixés ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Décret n°97-367/PRN/MAG/E du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement. La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux (2) mois. Toutefois, peut être prorogé de 15 jours (article 4 de la 61-37, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008)
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la

télévision, l’affichage, les crieurs publics et par la publication d’un avis au journal officiel. L’enquête est menée par un commissaire enquêteur nommé par l’expropriant à l’issue de la déclaration d’utilité publique (article 5 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). Les résultats de l’enquête sont restitués aux populations affectées dans le cadre d’un atelier de validation regroupant tous les acteurs concernés, notamment les personnes affectées dont les commentaires, les avis et les doléances devront faire l’objet d’une documentation dûment signée par elles. Le commissaire enquêteur et le représentant des populations affectées par l’opération signent le procès-verbal de validation et y joignent tous les procès-verbaux des réunions ;

- Après validation de l’enquête, un décret pris en conseil des ministres désigne les propriétés auxquelles l’expropriation est applicable. Ce décret qui constitue l’acte de cessibilité est publié au journal officiel et notifié par l’expropriant aux propriétaires visés dans ledit acte ou à leurs représentants. Passé le délai d’un mois à compter de la publication et notification de l’acte de cessibilité, les propriétaires intéressés sont invités à comparaître en personne ou par mandataire, devant la commission dont les membres sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées (article 11 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009) ;
- La commission est présidée par le préfet du département concerné et comprend les membres suivants : un (1) responsable du Service des Domaines ; le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ; (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l’Assemblée Nationale ; (1) Magistrat de l’ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d’Appel ; (1) responsable du Service de l’Urbanisme ; (1) responsable du Service de l’Habitat ; le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ; (1) représentant de la Commission Foncière.
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l’opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s’il y a lieu, à travers des réunions publiques. L’information qui doit leur être communiquée concerne l’opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l’opération et les mesures d’atténuation de ses impacts sur l’environnement et sur les populations ;
- Les procès-verbaux de la commission constatant l’accord des parties affectées par l’expropriation deviennent exécutoires et irrévocables après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ces procès-verbaux lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d’indemnisation se sont développées en l’absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;
- Délimitation des propriétés affectées ;
- Compte-rendu de l’enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d’une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s’agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

4.3 Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale

La Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale doit être suivie lorsqu'une activité quelconque du projet est susceptible de requérir une acquisition de terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, la perte de biens ou la restriction dans l'utilisation des terres. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées ;
- ii. Les déguerpissements doivent être absolument évités ;
- iii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation ;
- iv. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ;

Conformément à la politique de la Banque en matière de réinstallation, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence/de subsistance, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager physiquement ;
- La restriction à l'utilisation des terres (limites ou interdictions sur l'utilisation à des fins agricole, résidentielle, commerciale ou autre des terres, qui sont directement introduites et mises en vigueur dans le cadre du projet).

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux autres projets liés avec le Projet Corridor, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quels qu'en soient le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPRP veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

4.4 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences de la Banque mondiale

L'analyse comparée (Cf. Tableau 4) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES n°5 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables ;
- Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;
- Suivi et Evaluation des activités de réinstallation

Quant aux points de divergence ils concernent :

- La date limite d'éligibilité ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers
- La cession amiable des terres ;
- La réhabilitation économique.

En définitive, la législation nationale Nigérienne sur la réinstallation involontaire et la NES N°5 de la Banque Mondiale convergent sur plusieurs points importants, toutefois les dispositions nationales ne traitent pas de façon satisfaisante certains aspects de la réinstallation, liés notamment à l'assistance des personnes déplacées, le traitement des occupants irréguliers, la cession amiable des terres, la réhabilitation économique. Ainsi, le standard le plus élevé sera appliqué pour assurer une meilleure protection des droits des personnes affectées.

Tableau 2 : Comparaison entre le système national et les exigences de la Banque mondiale (NES 5)

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Recommandations pour satisfaire l'exigence
<p>Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation: Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.</p>	<p>Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.</p>	<p>L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent</p>	<p>Les ressources financières pour la réinstallation doivent être incluses dans le coût global du projet et mobilisables au moment opportun. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.</p>
<p>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées : Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation</p>	<p>Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus</p>	<p>La pratique n'a pas toujours répondu aux dispositions des textes nationaux</p>	<p>Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie, ou tout au moins, les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)</p>
<p>Calcul de la compensation des actifs affectés :</p> <p>Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour</p>	<p>Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens</p> <p>Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p>	<p>Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources</p>	<p>Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre l'expropriant et la personne affectée</p> <p>- Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement intégral (coût actuel du marché) et de la main d'œuvre nécessaire ;</p>

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Recommandations pour satisfaire l'exigence
des pertes de biens directement attribuables au projet	Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	financières (non-paiement ou retard important)	<p>- Pour les terres, la compensation sera faite sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.</p> <p>Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.</p>
<p>Eligibilité</p> <p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent</p>	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale	Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation
<p>Date butoir ou date limite d'éligibilité</p> <p>Correspond à la date du début du recensement. Toutefois, cette</p>	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens.	L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre	La date limite est fixée par acte réglementaire du Préfet de la localité. Elle sera communiquée le plus tôt possible aux populations et des

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Recommandations pour satisfaire l'exigence
date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation	Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	aux personnes concernées de réagir en temps opportun	dispositions seront prises pour éviter l'afflux des personnes opportunistes
<p>Groupes vulnérables</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet</p>	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation	La protection des personnes vulnérables est bien prévue par la législation nationale et des dispositions idoines seront prises pour les identifier et leur apporter l'assistance nécessaire sur la base des besoins qu'elles auront exprimés
<p>Litiges</p> <p>Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent</p>	Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne sont pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure	Les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes seront favorisés et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.)

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Recommandations pour satisfaire l'exigence
<p>Consultation</p> <p>Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées</p>	<p>Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 1^{er} juillet 2008</p>	<p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation</p>	<p>Les personnes affectées seront informées sur la tenue des réunions de consultation et d'information et des procès-verbaux seront dressés après chaque consultation</p>
<p>Suivi et Evaluation</p> <p>L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre</p>	<p>Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération</p>	<p>Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation</p>	<p>Le système de S&E à développer sera inclusif et doté des ressources financières et matérielles adéquates ; les personnes affectées seront associées au processus de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation</p>

4.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- Le Ministère des Transports et de l'Équipement ;
- Direction Générale des Travaux Publics et des Infrastructures (DGTP/I)
- La Direction de la Législation du Ministère des Transports et de l'Équipement ;
- La structure de coordination du FA;
- Les Gouvernorats de Zinder et Agadez ;
- Les préfectures de Tanout, et d'Aderbissinat ;
- Les communes concernées ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale;
- Les Commissions Locales de Réinstallation ;
- Les Commissions Foncières des zones impactées ;
- Les services techniques concernés des deux départements ;
- Les tribunaux de Tanout et Aderbissinat ;
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, que le projet contractualise avec une ONG ou un consultant, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation.

Aussi, l'équipe des experts en sauvegardes environnementales et sociales de l'Unité de Coordination du FA prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l'échelle de tout le FA :

- Finaliser le tri des sous-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des sous-projets ;
- Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les sous projets qui doivent faire l'objet de PARs ;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP ;
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires ;
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables ;

- Mettre en place un mécanisme de recours et de réparation des torts liées à la réinstallation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

4.5.1 Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités du FA, la mise en œuvre de la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du FA ;
- L'Unité de Gestion et Coordination du FA qui va assurer la coordination des activités;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment le PF/PE, Equipement, santé Education Nationale, Hydraulique, etc.....
- **Le Comité de Pilotage du FA** (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du FA. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale ;

L'Unité d'Exécution et de Coordination du FA : l'expert social de l'UCP va assurer la coordination du suivi des aspects sociaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités du FA ;

Le BNEE effectuera le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan environnemental et social. Le BNEE a été créé aux termes de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018.

Les services techniques déconcentrés seront chargés, à chaque niveau, du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les services déconcentrés veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues, conformément à la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

4.5.2 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes

Pour garantir le respect des mesures de sauvegardes, l'expert du FA en charge des sauvegardes sociales s'assurera du respect des mesures de sauvegarde et risques sociaux déclenchées par le FA. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront prises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs. Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le FA.

V. Principes et objectifs du processus de la réinstallation

5.1 Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les personnes sont amenées à être relogées dans des milieux sociaux et écologiques différents où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par :

(i) L'acquisition involontaire de terres, susceptible de provoquer :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site) ou d'autres éléments d'actifs ;

(ii) les restrictions sur l'utilisation des terres qui pourraient entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Les interventions du Projet Corridor ne vont pas entraîner à priori des déplacements physiques de populations, cependant la réalisation de certaines activités, notamment la réhabilitation de la route et la mise en œuvre du plan de développement socio-économique pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques. Tous les efforts seront faits pour éviter ces impacts. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

5.2 Principes applicables

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant réinstallation ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;

- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;
- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

5.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles (impliquer également les populations dans toutes les phases du projet).

5.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités. Il est envisagé dans le cadre du projet, la mise en œuvre d'un Plan de Développement Economique autour du Corridor

VI. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

Un premier Plan d'Action de Réinstallation, portant sur les travaux de réhabilitation du tronçon Tanout-Tiguidit du corridor transsaharien est en cours de préparation. Le présent CPRP présente les lignes directrices permettant de développer les Plans de d'Action de Réinstallation.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- i. Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement⁹ pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

6.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de tri pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de tri. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les sous-projets à financer soient conformes aux dispositions de la législation nigérienne. A cet effet, le Projet veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les comités ad hoc de réinstallation et les communes soient renforcées.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et les transmet pour validation à la BM et au BNEE avant de procéder au recrutement des consultants. Le PAR sera transmis à la Banque Mondiale pour revue et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera de l'Unité de Coordination du projet et des structures techniques concernés en lien avec les autorités communales des sites d'implantation des activités.

Le plan-type du PAR à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction ;
- La description et justification du projet ;
- La description de la zone du projet ;
- L'identification des impacts sociaux et/ou environnementaux et modalités/critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet ;
- Le Cadre politique, juridique et institutionnel du PAR ;
- Les données socio-économiques initiales issues du recensement ;
- L'inventaire des biens/propriétés affectés par les activités du projet et leur valorisation ;
- Les taux et modalités des compensations ;
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Assistance aux personnes vulnérables ;
- Mécanisme de gestion des griefs ;
- La description des responsabilités organisationnelles ;

⁹Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement ;
- Suivi et Evaluation du PAR ;
- Un budget détaillé ;
- Le calendrier d'exécution ;
- Une conclusion et ;
- Les annexes.

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) De recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- b) D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de pertes de terres ou d'activités productives ;
- c) De caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

6.2 Tri et approbation des sous-projets

Le tri des sous-projets comportant des risques et impacts en terres de réinstallation est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre.

Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social et économique ;
- La seconde étape consiste à déterminer le travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, après quoi le comité local d'analyse et d'approbation du sous-projet, avec le soutien technique du projet fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation sociale.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique qui inclura une détermination des impacts causés ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques.

Une fois que le sous-projet est retenu au plan national (après le contrôle de conformité du BNEE), l'avis de la Banque est requis pour le financement et sa mise en œuvre. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les réalisations.

6.3 Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour identifier les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

6.4 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budgets, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes impactées pourraient être ou non en mesure de rétablir leurs moyens de subsistance. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Calendrier de réinstallation

Activité	Date	Responsables
I. Campagne d'information		
1.1 Diffusion de l'information et sensibilisation des populations		Projet, services techniques, communes, prestataires de service
II. Acquisition des terrains		
2.1 Evaluation des biens		Commission Locale de Réinstallation (CLR) – la coordination des activités sera assurée par les services techniques desquels relève la nature du sous-projet (Ministère Equipement et autres)
2.2 Estimation des indemnités		Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale
2.3 Négociation des indemnités		Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants
III. Compensation et paiement aux PAP		
3.1 Mobilisation des fonds		Projet, Ministère de tutelle (MEQ), Ministère des finances, Communes concernées
3.2 Paiement des compensations aux PAP		Projet, Ministère des finances, CLR ; Juge des expropriations
IV. S&E de la mise en œuvre des PAR		
4.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		Projet, CLR, Communautés locales, BM
4.2 Evaluation de l'opération		Projet, CLR., Banque mondiale
VI. Début de la mise en œuvre des SP		
		Projet, Communes, services techniques concernés (Equipement, autres services techniques...)

VII. Évaluation des impacts, critères d'éligibilité

7.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPRP. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

7.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante, et correspond à la fin de la période de recensement des populations selon les dispositions nationales.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. La date limite correspond aux dates :

- De démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

7.3 Critères d'éligibilité

La législation Nigérienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. De façon générale, les critères d'éligibilité reposent sur

la nécessité du projet de procéder à une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité ci-dessous les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- Perte de terres agricoles et/ou accès à la terre ;
- Perte de cultures et/ou de pâturage ;
- Perte de structures ou d'infrastructures, telles que les maisons/cases d'habitation, abris d'activité économique, clôtures, hangars, boutiques, objets ou endroits sacrés ;
- Perte de revenus.

Tableau 4 : Matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Types de compensation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement. Pour les terres la compensation terre contre terre est recommandée lorsque l'agriculture constitue le principal moyen de subsistance Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place ; il doit également bénéficier des frais de viabilisation du terrain
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi ; Assistance aux PAPs pour relancer leurs activités
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés villageoises - Eleveurs - Agriculteurs - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage assorti de règles de gestion claires et transparentes - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de revenus liés aux activités commerciales	Etre pratiquant d'une activité génératrice de revenus (commerce, autres prestations) et identifié lors du recensement comme tel	Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Etre un employé d'une activité affectée par le projet	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
 - Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - Une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les activités socioéconomiques, les petits commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité des activités durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. Les activités envisagées dans le cadre du projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les personnes peuvent reprendre leurs places.

7.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 5 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain avec un autre terrain de même valeur, assorti d'acte de cession ou de titre foncier	

Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille	Assistance à trouver une relocation pour une famille
Perte de revenus		
Activités socioéconomiques	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures (clôtures, latrines etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé en matière de réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne sont pas physiquement déplacées, mais perdent des actifs ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

7.6 Recensement des Personnes Affectées par le Projet

Le recensement des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- ✓ Etre une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- ✓ Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
- ✓ Etre établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- ✓ Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête ;
- ✓ Occuper les emprises du projet avant la date butoir.

7.7. Catégories des personnes éligibles

En conformité avec les standards internationaux en matière de réinstallation, il a été établi que deux groupes de personnes auront le droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de revenus et tous autres biens en raison du Projet. Ces groupes de personnes sont :

- Déplacés Économiques
 - Propriétaires fonciers
 - Locataires fonciers
 - Emprunteurs fonciers
 - Propriétaire de structures agricoles (greniers, magasins, etc.)
 - Locataires de structures agricoles
 - Propriétaires d'une structure commerciale
 - Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs tels les marchés, pâturages, etc.
- Squatters
 - Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informel. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet bien avant la date butoir établie.

7.8 Principes généraux du processus de réinstallation

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet. Si la mise en œuvre d'un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un PAR en étroite collaboration avec la commune concernée. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des populations concernées ;
- Définition du ou des sous-projet(s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, définir et préparer le PAR ;
- Approbation et mise en œuvre du Plan de Réinstallation ;
- Evaluation de la mise en œuvre du PAR.

VIII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

La législation nationale prévoit que lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (cf. article 13 bis de la 61-37 du 24 novembre 1961).

Dans le cadre de la législation nationale, les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- Pour les habitations ou autres structures, tels que les latrines, hangars, ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le coût de remplacement à neuf selon le coût des matériaux sur le marché et le coût de la main d'œuvre ;
- Pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- Pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait ;
- Pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus ;
- Pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible surtout si les moyens d'existence sont tirés de la terre. Pour les terres qui ne sont pas compensées en nature, elles devront l'être en espèces ;
- Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité et sa valeur sur le marché.

La valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques en relation avec les représentants des personnes affectées. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

Les terres et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la législation nationale accorde pratiquement les mêmes droits aux détenteurs de titres formels et les détenteurs coutumiers, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la

plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

8.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance (voir tableau 8). Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 6 : Types de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> • L'assistance peut comporter les aides alimentaires, transport, la main- d'œuvre etc.

8.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La compensation en terres peut être effectuée sur des terres aménagées dans le cadre des périmètres irrigués réalisés par la puissance publique. Un barème de compensation sera établi et convenu avec les personnes affectées.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et les exigences de la Banque vont dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans le cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales.

8.3 Compensation des ressources forestières

Si la destruction de ressources forestières devait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle ferait l'objet d'une compensation par transfert à la Direction de l'environnement, des ressources correspondantes, sur la base du nombre de pieds abattus à l'hectare pour chaque zone. Généralement, un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les

communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées. La gestion des pertes de ressources naturelles sera conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier, de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et le décret n°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 réglementent la commercialisation et le transport du bois.

8.4 Compensation des productions agricoles

Le prix de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

8.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site (temps nécessaire pour établir les relations de confiance). Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soient dans le secteur formel ou pas.

IX. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et façon impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres, par exemple non exhaustif :

- Celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ;
- Celles liées à la violence basée sur le genre, la violence contre les enfants (VBG/VCE) ;
- Celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ;
- Celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.) ;
- Celles liées au non-respect des mesures du PGES.

L'UCP du projet corridor devant assurer la coordination des activités du Projet Corridor, le système de gestion des plaintes proposé, s'appuiera sur celui déjà existant au sein du Projet, tout en s'inspirant des mécanismes locaux de prévention et de gestion des conflits.

Compte tenu de la nature des risques et des impacts négatifs potentiels du projet, on peut rencontrer plusieurs types de plaintes susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

9.1 Types de risque

Dans les différents domaines d'intervention du projet les types de risque susceptibles d'engendrer des plaintes sont résumés dans le tableau-après (énumération non-limitative):

Tableau 7 : Types de risque du projet

Domaines	Types de risque susceptibles de générer des plaintes
Réinstallation	<ul style="list-style-type: none">• Conflits sur la propriété d'un bien ;• Erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par Projet ;• Evaluation des biens ;• Désaccord sur des limites de parcelles ;• Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;• Désaccord sur les mesures de réinstallation ;• Désaccord sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ;• Modalités de paiement des indemnités de réinstallation ;• Problème de succession pour des biens d'un défunt etc.
Passation des marchés	<ul style="list-style-type: none">• Critères et modalités de sélection et d'attribution des marchés ;• Exclusion d'un candidat ;• Résiliation d'un marché
Environnement PGES	<ul style="list-style-type: none">• Mauvaise gestion des déchets ;• Pollutions et nuisances ;• Ouverture des carrières ou de sites d'emprunts, de matériaux sur des terrains ou champs privés ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvements d'eau en compétition avec les usages domestiques ou agricoles ; • Travail des enfants sur le chantier ; • Accidents entre les véhicules et les engins de l'entreprise et les populations ou animaux domestiques ; etc.
Réalisation des travaux de Génie civil	<ul style="list-style-type: none"> • Viol ; • Violence sexuelle dont le harcèlement sexuel (HS) et les faveurs sexuelles ; • Violence sur le genre et exploitation des enfants ; • Agression physique ; (un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle) • Violence psychologique (intimidation, humiliation, chantage, proposition déplacée etc.) ; • Dégradation des mœurs ; • Privation de ressources, d'opportunités ou de services

9.2 Traitement des plaintes et conflits

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de village. Le chef de village avec les notables comprenant les chefs de quartier, l'imam (chef spirituel) du village ainsi toute personne dont la compétence est nécessaire, examinent la plainte et proposent une solution. Le comité comprendra : le chef de village ou son représentant, le secrétaire de la commission foncière, le représentant des PAP, un agent du projet, un membre de l'ONG d'appui, le chef de quartier ou un notable du village. Si le plaignant est satisfait de la décision prise, la procédure s'arrête à ce niveau. Si le conflit n'est réglé au niveau du village, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton. A l'instar du village, le chef de canton constitue également une commission d'examen de la plainte. Conformément à l'article 18 de la loi 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transaction coutumière. Les plaintes reçues par les chefs traditionnels sont traitées immédiatement, mais dans certains cas, en fonction de la disponibilité du chef le traitement pourrait intervenir au bout de 2 à 3 jours. Si au bout de la procédure de conciliation au niveau de la chefferie traditionnelle, le plaignant n'est pas satisfait, il peut alors s'adresser au maire de la localité (voir figure 1) ou directement à l'autorité judiciaire.

Le mécanisme des plaintes ci-dessous décrit présente les différentes étapes que doit suivre le traitement d'une plainte.

i. Enregistrement et examen des plaintes

Les maires des communes recevront toutes les plaintes et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit soit bien conduit. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

ii. Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable (entente entre les parties). Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement

des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

iii. Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion de conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

iv. Information du public sur le mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes inclura les éléments suivants :

- Différentes modalités permettant aux utilisateurs de soumettre leurs plaintes, y compris les requêtes en personne, par téléphone, par message textuel, par courrier, par courriel ou par le biais d'un site web ;
- Un registre où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservées comme une base de données ;
- Des procédures diffusées au public soulignant les délais auxquels les utilisateurs doivent s'attendre pour obtenir un accusé de réception, une réponse et la résolution de leurs plaintes ;
- La transparence de la procédure de gestion des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs ; et
- Une procédure d'appel (y compris le système judiciaire national) à laquelle les plaignants insatisfaits peuvent recourir en l'absence d'accord.

Aussi, le projet peut assurer une médiation comme alternative lorsque les utilisateurs ne sont pas satisfaits de la solution proposée.

9.3 Fonctionnement du dispositif opérationnel de gestion des risques émergents

Pour un système intégré de gestion des risques dans le cadre du Projet, il sera mis en place à différents niveaux tant sur le terrain qu'au siège du projet, des structures de gestion des risques. Ainsi, pour traiter des problématiques émergentes liées à la violence basée sur le genre et la violence contre les enfants, l'UCP du projet corridor a contractualisé avec une ONG en vue de l'appuyer dans la prévention et le traitement. Ce dispositif opérationnel est ainsi constitué :

- **Au niveau village**, Il sera mis en place un Comité villageois composé de représentants des structures locales prévues dans le comité de gestion de plaintes liées à la VBG si elles existent dans le village. Si elles n'existent pas, l'ONG doit aider à leur création et au renforcement de leurs capacités.
- **Au niveau commune**, le comité sera composé du Secrétaire Général de la commune, d'un représentant de la commission communale des affaires sociales, d'un représentant de la commission communale du Développement rural, des représentants des structures de la société civile.
- **Au niveau ONG spécialisée en VBG**, elle mettra en place un dispositif d'encadrement et de surveillance composé de ses agents animateurs (rices) au niveau de chaque tronçon.
- **Au niveau du siège du Projet** : Présidé par le Coordonnateur national du Projet, le comité sera composé de l'Expert Social, de l'Expert l'Environnementaliste, de l'Expert en Passation des marchés, de l'Expert Suivi et Evaluation, du Représentant du Ministère en charge de la politique Genre et du Représentant national de l'ONG spécialisée en VBG.

9.4 Processus de mise en place et développement du MGP

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les réclamations qui naitraient de la mise en œuvre du projet : l'information du public sur la mise en place du mécanisme ; l'enregistrement ; le traitement ; le suivi ; la clôture et l'archivage.

▪ Information du public sur la mise en place du mécanisme

Les PAP ainsi que le public doivent être informés du mécanisme de gestion des réclamations, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Réclamations. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux.

▪ Enregistrement de la réclamation

Un registre des réclamations sera déposé selon les cas : (i) au niveau du village, (ii) au niveau de la commune, et (iii) au niveau de la coordination du Projet. Les informations suivantes doivent être enregistrées : le numéro d'identification de la plainte, sa description, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte, la date prévue pour la résolution et les éventuels commentaires.

▪ Traitement des réclamations

Le traitement d'une plainte doit se faire en présence des parties impliquées. Toutes les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la plainte, et des délais de réponse devront être précisés aux plaignants (7 jours au maximum). Au cours de cette période, les réclamations seront évaluées sur la base des faits et les actions adéquates pour la résolution de la plainte seront enclenchées. La résolution peut être prise en charge à travers différents mécanismes de traitement des réclamations. Cependant, le règlement à l'amiable est privilégié au niveau local et communal.

▪ Suivi et évaluation du MGP

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des réclamations par catégorie, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des réclamations. Aucune plainte ne sera sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées

aux plaignants par réponse signée du responsable du comité de gestion des réclamations par le canal le plus approprié.

- **Clôture de la réclamation**

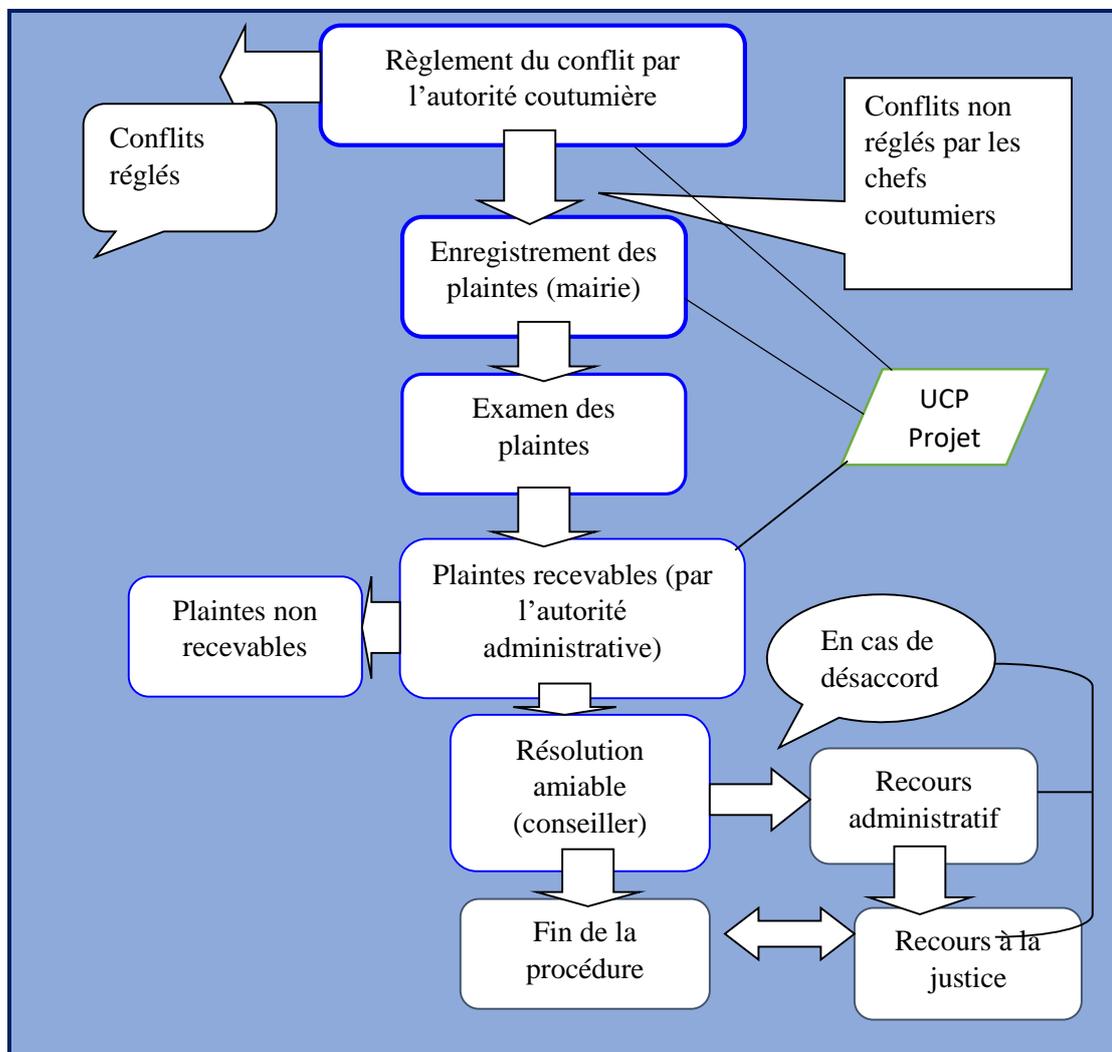
Chaque règlement concluant ou non doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à la PAP et à la coordination nationale du projet pour capitalisation.

- **Archivage**

Toutes les réclamations traitées seront classées, conservées et gérées par la base de données du système de suivi et évaluation du projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes (confère figure 2) doit, autant que possible, reposer sur les systèmes traditionnels de gestion des conflits. Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

Figure 1: Mécanisme de résolution des conflits



X. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS À PRÉVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; (vi) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (vii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 2°) les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le Plan de développement économique et social, et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. Aux termes de la NES n°5, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;

- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

XI. VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ET LES ENFANTS

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre du FA, en particulier dans les secteurs du transport et des infrastructures. Les activités liées à la réinstallation des personnes déplacées sont assez sensibles aux risques de VBG (faveurs sexuelles, harcèlement) en raison des indemnités qui sont payées et des mesures d'assistance pourvues. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet.

La réhabilitation de la route Tiguidit-Agadez et la réalisation des pistes rurales vont drainer de la main d'œuvre qui proviendra en bonne partie de l'extérieur de la zone d'intervention. La demande sociale du recrutement de la main d'œuvre locale doit être prise en compte. Aussi, les femmes et les jeunes doivent bénéficier d'une préférence locale dans le recrutement, aussi bien pour la construction de la route que pour l'accès aux services de restauration. Dans un tel contexte, des garde-fous doivent être érigés pour pallier (prévenir) les risques des VBG et VCE en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques en la matière.

XII. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC.

L'adhésion des parties prenantes du FA est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du FA ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les services techniques déconcentrés et les populations locales en vue de les informer des activités du FA et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation inclusive des parties prenantes notamment les populations ou leurs représentants dans le processus de planification des actions du Financement Additionnel dans le but :

- de les informer sur le Financement Additionnel et les Activités prévues ;
- de permettre aux parties prenantes de s'exprimer librement, d'émettre leurs avis sur le Financement Additionnel;
- d'identifier et de recueillir les avis, les préoccupations (*et les recommandations et suggestions*),
- d'asseoir une certaine appropriation des activités du Financement Additionnel par les communautés récipiendaires de manière à créer/insuffler un certain dynamisme et une appartenance voir responsabilité sociale ;

Les consultations ont été menées de manière participative et inclusive tant au niveau national qu'avec des acteurs centraux (institutionnels), et au niveau local sur l'ensemble des villes et villages le long du tronçon Tanout-Tiguidit-Agadez 292 Km .

L'information préalable a consisté à (i) aviser, par le moyen de correspondances de la part de l'UCP du PACNEN, les parties prenantes sur la préparation des missions de terrain et la relevance de leurs implications dans l'élaboration des instruments de sauvegardes nécessaire pour l'évaluation du Financement Additionnel.



Photo 1 : Rencontre avec le Préfet de Tanout



Photo 2 : Rencontre avec le Préfet d'Aderbissinat



Photo 3 : Inspectrice de Travail de Zinder



Photo 4 : photo de famille avec l'Inspectrice de travail de Zinder

12.1 Contexte et Objectif des consultations et participations publiques

Le processus de consultation a pour objectif d'associer pleinement les parties prenantes dans l'identification des besoins, la planification des activités, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale. Cela cadre avec les textes en vigueur au plan national notamment la *Loi N° 2018-28 du 14 mai 2018*, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale et sociale au Niger en son *article 22* et la Norme NES N° 10 de la Banque Mondiale sur la *mobilisation des parties prenantes et vulgarisation des informations*.

12.2 Mécanismes et procédures de Consultation et participation publique

Les mécanismes et procédures pour l'information, la concertation et la négociation à mettre en place vont s'appesantir sur les points suivants :

- les connaissances sur l'environnement des zones d'intervention du Financement Additionnel et
- l'acceptabilité socioéconomique, environnementale et culturelle du Financement Additionnel.

Les outils et techniques de consultations vont se conformer à une logique de communication à la fois sociale, éducative et inclusive.

12.3 Diffusion de l'information et mécanisme de gestion des plaintes

Cette procédure est requise pour une large diffusion du Financement Additionnel en référence au CES de la Banque mondiale, qui décrit aussi les exigences de consultation et de diffusion, en particulier dans ses NES. Pour la catégorie de projet à risque élevé, comme le Financement Additionnel du PACNEN, l'Emprunteur/le Client¹⁰ consulte les groupes affectés et/ou impactés par le Financement Additionnel et les Organisations non Gouvernementales (ONGs) à propos des aspects environnementaux et sociaux engendrés par les activités prévues et tient compte de leurs points de vue.

L'Emprunteur commence cette consultation le plus tôt possible.

Après la finalisation des missions de consultations, les synthèses des avis, préoccupations et suggestions seront rapportées dans le tableau N° 15 :

Tableau 16 : Identification des Parties Prenantes

Parties Prenantes		Intérêt et rôle en relation au Projet	Responsabilité en relation au Projet
Institutions Étatiques au niveau national			
Ministère de l'Équipement	Direction Générale des Grands Travaux (DGTP/I) Direction des Etudes	Préparation du Financement Additionnel notamment les aspects institutionnels La définition des activités clés à l'intérieur des composantes La réalisation des études de base devant servir aux évaluations environnementales et sociales La coordination des équipes	UCP du PACNEN/PMRC
	Projet d'Amélioration de la Connectivité dans le Nord Est du Niger (PACNEN)	Recrutement des équipes de consultants Coordination du travail des consultants notamment les aspects techniques	
Ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable	Direction Générale du Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) Direction Nationale des Évaluation Environnementales Stratégiques	Gestion de la procédure administrative d'évaluation environnementale et sociale Gestion des projets de développement/Projets routiers	BNEE
Niveau Départemental/Régional			
	Gouverneur	Représentation de l'état central pour garantir et assurer la sécurité des populations Le développement de la région	SG-Gouvernance

10 - Ici, Gouvernement du Niger, plus précisément le Ministère de l'Équipement, récipiendaire du projet.

Parties Prenantes		Intérêt et rôle en relation au Projet	Responsabilité en relation au Projet
Zinder	Directeur Régional des Transports et de l'Équipement (DRT/E)	Responsable technique régional des infrastructures routières et connexes	DRT/E
	Directeur Régional de l'Environnement (DRE)	Responsable régional de la procédure environnementale et sociale, de la préparation à la mise en œuvre en passant par la validation	DRE/Zr
	Inspection du Travail	Identification des activités à conduire en matière de protection et de gestion des travailleurs	Inspection du travail de Zinder
Tanout (Zinder)	Préfet, AD, Cadres des services techniques départementaux	Représentation de l'état central et communautaire (Maire) Identification des activités à conduire dans le cadre du Financement Additionnel	Préfet/Mairie
	Direction Départementale de la promotion de la Femme	Identification des activités à conduire en matière de protection et de promotion de la femme et de l'Enfant	DDPF
Aderbissinat (AGADEZ)	Préfet)	Représentation de l'état central	Préfecture
	AD	Représentation de la communauté	Mairie/Conseil Communal
	Direction Départementale de l'Environnement (DDE)	Identification des activités à conduire en environnement	DDE
	Direction Départementale de la promotion de la Femme	Identification des activités à conduire en matière de protection et de promotion de la femme et de l'Enfant	DDPF

Tableau 17 : Substances des échanges tenus lors des consultations et participation publiques des parties prenantes

Parties prenantes	Thèmes d'intérêt	Engagement	Préoccupations	Suggestions et recommandations
Niamey, Niveau central				
Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement Direction Générale du Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE)	Procédure environnementale pour le PEES et le CGES	Accélérer le processus de validation dans le respect de la procédure Veiller au respect de mise en œuvre des mesures notamment à travers le suivi-contrôle	Implication des parties prenantes car le Financement Additionnel	Respect du timing de réalisations des évaluations environnementales sur la base des études préalables prévues dans le but d'avoir de très bonnes évaluations et donc une mise en œuvre appropriée notamment pour les aspects de suivi
Zinder				
Gouvernorat de Zinder	Développement de la région Sécurité de la région	Veiller à faciliter la préparation Assurance d'une région sécurisée	Harmonisation de la prise en compte des enjeux du Financement Additionnel	Orientation des activités de développement utiles pour la région, importantes au delà des frontières du Niger.
Directeur Régional de l'équipement (DREQ)	Impacts des projets routiers Gestion des impacts des activités du Financement Additionnel	Supervision conformément aux normes du DAO Appui en sensibilisation dans la résolution des problèmes avec les riverains	Identification des personnes impactées Dimensionnement des volumes de sables sur le tronçon	Réalisations des CP dans tous les villages traversés Identification des impacts potentiels et quantifiés sur la végétation dans l'axe et les bretelles Proposition des sites de dépôts temporaires et des mesures de fixation de dunes adéquates
Directeur Régional de l'environnement (DRE/Zr)	Respect des mesures environnementales notamment le cahier de charge	Veiller au respect de procédure environnementale ; Elaborer les rapports de mission sur le niveau de mise en œuvre du cahier de charge environnemental et social ; Superviser les activités	Disponibilité des moyens de suivi Information des parties prenantes Impacts associés à d'autres activités non encore identifiées	Assurer à temps les moyens de contrôle et suivi de CGES Informer et impliquer les parties prenantes lors de démarrage des activités Planifier la procédure de prise en compte des autres impacts pour un meilleur suivi du CGES

Tanout				
Préfet	Représentation de l'état central	Facilitation pour la préparation du Financement Additionnel	Aucune	Implication des services techniques
Administrateur Délégué (AD)	Représentation de la collectivité territoriale	Sensibilisation de la population des villages relevant de la commune Mise à disposition de la main d'oeuvre locale non qualifiée lors des travaux Contribution à la pérennisation des investissements	Association des parties prenantes pour réaliser des grands travaux	Réhabilitation de seuils d'épandage et surcreusement des mares Protection des ouvrages Rétrocession des infrastructures de routes réalisées à la collectivité
Directeur départemental de l'environnement (DDE/Tanout)	Suivi de la mise en oeuvre des mesures Identification des activités en environnement	Participation aux missions de suivi Renforcement des capacités	Choix des prestataires de services en environnement expérimentés	Signature de convention pour la mise en oeuvre de certains aspects techniques du PGES
Directrice Départementale de la promotion de la Femme/Tanout	Aspects des VBG	Accompagnement pour le renforcement des capacités des acteurs	Faible implication des parties prenantes	Prévision de la prise en compte du Genre Prévision des actions en faveur des femmes et de groupes spécifiques des femmes Sensibilisation dans la lutte contre les VBG
Aderbissanat				
Prefet,	Représentation de l'état Contribution à l'identification des activités	Faciliter la réalisation des études en rendant disponibles les cadres techniques	Réalisation d'infrastructures connexes Prise en compte des propriétaires terriens	Rétrocession des infrastructures connexes au département après travaux Réalisations d'actions socioéconomique à l'échelle du Département,
Administrateur Délégué (AD)	Collectivité et villages riverains	Faciliter la mise à disposition des actes fonciers ;	Recrutement de la main d'oeuvre locale	Appuyer les communes dans la construction des infrastructures de qualité

		Assurer la gestion et la pérennisation des actions du projet par la mise d'un dispositif de suivi régulier		Financer les actions de développement dans les six (6) zones que composent la commune (marchés, sites maraichers, forages, pistes rurales)
Directeur départemental de l'environnement (DDE/Aderbissanat)	Surveillance et suivi environnemental	Disponibilité pour le suivi environnemental Renforcement des capacités Accompagnement des futurs travaux	Faible investissement en actions de compensations de l'environnement dans un environnement semi désertique	Initier des activités à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) ; Faire des plantations massives des espèces forestières ; Prioriser des actions de protection de la régénération naturelle comme les fixations des dunes ; Surcreuser et empoissonner quelques mares semi permanentes ; Ensemencer les espèces appréciées par les animaux ;
Syndicat des commerçants	Opportunités commerciales	Disponibilité du syndicat accompagner le Financement Additionnel	Faible diversification des activités	Créer des parcs gros porteurs ; Moderniser le marché hebdomadaire de Aderbissinat ; Redynamiser l'organisation des transporteurs

XIII. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

Le Ministère des Transports et de l'Équipement sera le Ministère de tutelle du FA. La Direction Générale des Travaux Publics et des Infrastructures (DGTP/I) est le chef de file de la préparation technique du FA, et l'Unité de Coordination du PACNEN assure la coordination des activités (gestion fiduciaire, suivi et évaluation, sauvegardes environnementales et sociales etc.).

L'UCP du PACNEN, les services régionaux et départementaux déconcentrés, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du FA. L'UCP du PACNEN a déjà eu à mettre en œuvre des plans de réinstallation, donc il dispose de l'expérience nécessaire pour conduire les opérations de réinstallation qui interviendront dans le cadre du FA.

L'expert social du PACNEN travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des PAR. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Le dispositif de mise en œuvre comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

13.1 Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, des plans d'action de réinstallation seront préparés conformément à la législation nationale et aux exigences de la NES n°5. Le processus de préparation du PAR relatif à la réhabilitation de la route Tanout-Tiguidit est déjà lancé. Le Plan de développement économique autour du corridor pourrait également engendrer d'autres plans de réinstallation.

13.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Si la mise en œuvre du projet requiert un PAR, il doit être approuvé par les parties prenantes et par la Banque mondiale. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

Etape 1 :

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2 :

- Elaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options

- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5 :

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Evaluation et audit de la mise en œuvre des PAR.

XIV. SUIVI ET EVALUATION

Le Suivi et l'Evaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du FA ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données routières ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile.

Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Evaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du FA. La Cellule de coordination du PACNEN avec l'appui de la sauvegarde sociale, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du FA de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 8 : Indicateurs de S&E

Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de personnes affectées ▪ Montant des compensations à payer ▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais ▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ▪ Superficies aménagées selon les différents types d'activités ▪ Nombre de Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus ▪ Superficie compensée ▪ Superficie de cultures vivrières détruites ▪ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ; ▪ Nombre de PAP sensibilisées ; ▪ Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet ; ▪ Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ▪ Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus ▪ Niveau de participation ▪ % de Evolution des rendements ▪ % de l'Evolution des revenus des producteurs et éleveurs ▪ Degré de satisfaction des PAPs

XV. BUDGET ET FINANCEMENT

15.1 Budget

Etant donné que plusieurs PAR pourraient être requis après la réalisation de l'étude du Plan de développement économique autour du corridor, il ne sera pas possible que de fournir dans le cadre du CPRP, une estimation précise du coût global de la réinstallation dans le cadre du FA et son plan de développement. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau ci-dessous) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation seront fournis par l'Etat du Niger à travers le ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes économiques (biens, actifs, revenus) ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et d'information des parties prenantes ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Un budget indicatif de 300 000 000 F CFA a été établi pour permettre au FA de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Tableau 9 : Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Source de financement
Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant l'exécution du plan de développement autour du FA)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat du Niger
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Recrutement d'un expert en Evaluation Sociale	PM	Financement BM
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	Etat du Niger
Provision pour la réalisation et la mise en œuvre des PAR	170 000 000F CFA	
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	80. 000 000F CFA	Financement Banque
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	20 000 000 CFA	Financement banque
Fonctionnement du MGP	20 000 000	
Suivi & Evaluation	10 000 000	
TOTAL	300 000 000 FCFA	

15.2 Sources de financement

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du PACNEN dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au FA, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale.

Conclusion

Le Gouvernement de la République du Niger a obtenu de la Banque mondiale un appui financier pour la mise en œuvre du Financement Additionnel (FA) : Réhabilitation de la section Tiguidit-Agadez d'une longueur de 62 km de la route nationale n°11 et de 200 km de pistes rurales. Celle-ci fait partie du corridor reliant Alger à Lagos en passant par le Niger. Elle sert à relier deux chefs-lieux de Région du pays notamment Zinder et Agadez et permettra de faciliter les échanges à l'intérieur du Niger et avec l'Algérie et le Nigéria. Le FA permettra de faciliter les échanges commerciaux à l'intérieur du pays et avec l'Algérie et le Nigéria.

Les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs du FA comprendront entre autres, la réhabilitation du tronçon Tguidit-AGADEZ, l'appui aux activités économiques le long du corridor. IL est prévu l'élaboration d'un plan d'appui aux activités économiques des femmes. Ce plan permettra d'identifier les activités socio-économiques pour maximiser l'impact de l'investissement routier et contribuer à la promotion de la femme et des personnes vulnérables.

Mais, la réalisation des travaux de réhabilitation du tronçon Tiguidit-Agadez et construction de 200km de pistes rurales sont susceptibles de causer les impacts potentiels suivants : (i) impact sur les terres : acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation; (ii) impact sur les infrastructures communautaires et autres biens privés ; (iii) impact sur les moyens d'existence et revenus ; préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et la mise en conformité avec les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré en vue d'aider l'équipe du PACNEN dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Il permettra aussi de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées tout en élargissant les avantages du FA au plus grand nombre y compris les groupes vulnérables.

Un budget indicatif de 300 000 000 F CFA a été établi pour permettre au FA de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Annexes

Annexe 1 : Références bibliographiques

Annexe 2: Termes de référence de l'étude CPRP

Annexe 3 : Termes de référence pour la réalisation d'un PAR et le Modèle de PV de consultation

Annexe 4 : Modèle de PV de consultation

Annexe 5 : Fiche de plainte

Annexe 6 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Annexe 1 : Références bibliographiques

1. Aide-mémoire mission d'identification du Projet Corridor, septembre 2019 ;
2. MAG/EL – CPRP du PIMELAN, mars 2019 ;
3. MAG/EL - CPRP du PRECIS, janvier 2020 ;
4. Manuel sur le système de gestion des plaintes et réclamations pour l'UCP du projet corridor, septembre 2019 ;
5. Plan d'Action du Réinstallation des travaux d'aménagement des pistes rurales existantes de la première phase du Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (PMRC), septembre 2019

Annexe 2: Termes de référence de l'étude CPRP du projet



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
SECRETARIAT GENERAL
Direction Générale des Grands Travaux
Direction des Etudes Techniques



Termes de Référence

**ÉLABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES
POPULATIONS DU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PACNEN DANS LES REGIONS
D'AGADEZ ET ZINDER**

Septembre 2024

CONTEXTE DU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PACNEN

Le Projet d'Amélioration de la Connectivité du Nord – Est du Niger (PACNEN) traduit la volonté du Gouvernement du Niger et de la Banque mondiale à améliorer d'une part, la connectivité et la sécurité routière de la section de route Zinder - Agadez par la réhabilitation de la portion de route Tanout – Tiguidit et l'entretien de la section complète Zinder - Agadez, et d'autre part, l'accès aux infrastructures socio-économiques de base des communautés locales le long de la section de route Zinder – Agadez.

Les objectifs spécifiques du PACNEN sont entre autres de :

i/ Réaliser les travaux de réhabilitation de route sur 225,7 km et de Service d'Entretien sur 425,3 km du corridor transsaharien entre Zinder et Agadez ;

ii/ Renforcer le cadre et la résilience économique des populations vivant le long du tronçon Zinder - Agadez de la RN N°11 en finançant environ 100 km de routes d'accès rurales, de petites infrastructures communautaires le long de la zone d'influence du projet et des activités de renforcement des capacités et d'autonomisation des femmes ;

iii/ Soutenir l'amélioration et la protection des moyens de subsistance dans les municipalités des tronçons routiers ciblés ;

iv/ Prévenir et atténuer les risques environnementaux et sociaux y compris ceux liés aux Violences Basées sur le Genre (VBG), Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) liés aux travaux de génie civil du projet.

A date et conformément à ces objectifs, il a été réalisé :

- ❖ **24,6 km** de routes bitumées réhabilités soit, **11% de 225,7 km** routes bitumées à réhabiliter ;
- ❖ L'entretien effectif des **425 km** c'est-à-dire sur toute la longueur du corridor Zinder-Agadez soit, **100% des résultats attendus (425,3 km)** des contrats MROR ; L'entreprise continue d'assurer le maintien des différents Niveaux de Services définis dans le contrat ;
- ❖ L'identification et la priorisation des **205 km** de tronçons de route rurale dont la **réalisation** permettra de désenclaver vingt un (21) villages totalisant **50 939 habitants** et cinq (5) marchés ;
- ❖ La mise en œuvre des activités de prévention contre les violences basées sur le Genre (VBG) et l'exploitation des enfants à travers lesquelles **20 348 personnes (5 549 hommes, 10 605 femmes, 1 730 jeunes hommes, 2 468 jeunes femmes)** des **70 villages** seront sensibilisés sur les risques en matière de violences basées sur le genre et les différentes exploitations.

Les résultats ci-dessus ont été atteints malgré les contraintes ci-après rencontrées dans la mise en œuvre du PACNEN. Il s'agit principalement de :

- La lourdeur administrative plus spécifiquement dans le processus de passation des marchés ;
- Le retard accusé dans le recrutement de l'entreprise et le démarrage des travaux du Lot 2 (Région d'Agadez);
- Des risques sécuritaires au niveau des zones d'intervention du projet ;
- La suspension des décaissements par l'IDA **du 2 août 2023 au 15 juin 2024** ;
- L'arrêt des travaux de réhabilitation du **15 novembre 2023 au 25 juin 2024** par l'entreprise CFHEC, adjudicataire de deux (2) marchés MROR pour cause de force majeure ;

- Le niveau de dégradation très avancé de 62 km du Lot 2 (section Agadez -Tiguidit) nécessitant des travaux de réhabilitation au lieu des services d'entretien.

Prenant en compte les contraintes sus mentionnées notamment le retard accusé dans la mise en œuvre du PACNEN, la mission de supervision d'avril 2024 a jugé nécessaire de procéder à une restructuration des activités dudit projet afin de se conformer au Programme de Résilience pour la Sauvegarde de la Patrie

2.2 Description du Financement Additionnel du PACNEN

Les interventions du Financement Additionnel du PACNEN seront structurées autour des cinq (05) composantes ci-dessous :

- **Composante 1** : La réhabilitation de la section Tiguidit – Agadez (62km) au lieu de son entretien sous niveau service normal au vu de son état de dégradation avancée
- **Composante 2**: L'Amélioration de l'Indice d'Accessibilité Rurale (IAR) du pays qui est actuellement de 0,38 ; par la construction de 205 km routes rurales
- **Composante 3**: La préservation du patrimoine routier national
- **Composante 4**: L'appui aux PME du secteur BTP
- **Composante 5** : l'appui institutionnel

CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) du FA est le document qui détermine les principes de la réinstallation et de la compensation, les arrangements organisationnels et les critères de planification qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par les activités du FA. Il est ainsi un instrument d'atténuation des effets de réinstallation et vise à fournir les règles applicables en cas de réinstallation, à permettre l'identification des individus qui pourraient être affectés par l'exécution des activités du FA. Il précise la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations. Comme tel, le CPR sert de guide à l'élaboration des plans de réinstallation et de compensation spécifiques aux sous-projets.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de l'étude est d'identifier et d'analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du FA, surtout les impacts relatifs à la réinstallation involontaire et à l'acquisition de terre.

L'objectif général de la présente mission se résume à l'élaboration du CPR du FA en mettant à jour le cadre de politique de réinstallation/relocalisation des Populations Affectées par le Projet (PAP) indiquant les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles impactés.

Le CPR définira les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre une fois que les coordonnées géophysiques des endroits où devront avoir lieu les futurs investissements sont connus. En plus de définir un estimatif des personnes et des biens potentiellement affectés par les activités du FA, le package et les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre ; le consultant devra en outre définir les dispositions institutionnelles et techniques de suivi et de surveillance à prendre en compte avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du FA afin d'atténuer les impacts sociaux. Le Consultant préparera le CPR qui servira de lignes directrices pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation spécifiques au projet (PAR), au besoin.

RESULTATS ATTENDUS

Le cadre de politique global pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation de population, en rapport avec les activités du FA est réalisé.

DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés, le consultant devra :

Analyser les textes légaux régissant la propriété, l'expropriation et la gestion des patrimoines culturels historique en République du Niger par rapport aux politiques de sauvegarde environnementale, sociale et culturelle de la Banque mondiale ;

Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du FA ;

Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du FA et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du FA ;

Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du FA ;

Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le FA suivra, une fois que les activités ou composantes du Programme, sujets de déplacements seront identifiés,

Evaluer la capacité du gouvernement et de la structure de mise en œuvre du FA à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique,

Proposer des Termes de référence type pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du FA.

Le CPR définira également le contenu type de chaque instrument et décrira les modalités de sa préparation, sa revue, son approbation, et le suivi de sa mise en œuvre. Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés avec un accent sur les acteurs potentiels affectés.

ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant aura pour mission de :

Faire une brève description du FA et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous projets,

Impacts potentiels du FA sur les personnes et les biens :

Décrire les activités du FA en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) concernant les activités envisagées par le FA,

Décrire le Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers: Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la Norme Environnementale et Sociale (05) de la Banque Mondiale et la politique nationale.

Décrire le Contexte institutionnel et réglementaire et lien avec la NES n°5 de la Banque Mondiale.

Principes, objectifs, et processus :

Décrire les principes de base et la vision du FA en matière de recasement (Spécifier que l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiques).

Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées;

Décrire les principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation;

Décrire le processus de classification des sous projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR);

Décrire le processus de classification des sous-projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés;

Décrire le processus de recensement des personnes et des biens affectés;

Décrire le processus de mise en œuvre du PAR;

Définir les méthodes d'évaluation des biens et de détermination des taux de compensation, d'éligibilité et de droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autre allocations;

Présenter un tableau/une matrice des droits par catégories d'impacts;

Décrire les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.

Système de gestion des plaintes :

Décrire le type de plaintes et conflits à traiter;

Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes;

Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.

DOCUMENTS A PRODUIRE

Au terme de sa mission, le consultant produira un rapport clair et concis. Le CPR se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport.

Le rapport du CPR sera structuré comme suit :

Sommaire,

Abréviations,

Résumé exécutif en français et en anglais ;

Introduction

Il y sera présenté l'objet et justification de la mission, les différentes parties du rapport, et les définitions clés (selon la Norme Environnementale et Sociale : NES N° 5 de la Banque mondiale) ;

Chapitre I : Description du Projet

Il s'agit d'une brève description du projet qui décrit en détail

le contexte et la justification du FA en mettant en exergue son alignement aux politiques et stratégies sectorielles les objectifs et résultats attendus du FA,

les types d'activités par composantes du FA avec une emphase sur les activités susceptibles de causer les pertes des terres, la nature de ces terres et leurs potentiels statuts

la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous projets,

Chapitre II : Description des zones cibles du FA

Il s'agit de faire une brève description des zones d'intervention, notamment les enjeux environnementaux et sociaux majeurs actuels.

Chapitre III : Description des impacts sociaux du FA

Cette partie intègre :

la description des activités du FA en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions,

la description détaillée des impacts potentiels sur les personnes et les biens, les moyens de subsistance,

L'estimation des besoins en terres et du nombre possible de personnes affectées par le Projet ou susceptibles de l'être,

L'analyse des implications (risques et impacts) sociales et socio-économiques de l'expropriation des terres et des déplacements économiques dans la zone d'intervention projetées; la caractérisation des types d'impacts ou de restriction, la catégorisation des personnes et des groupes directement et indirectement affectés par le FA et leur nombre par catégorie d'impacts, l'évaluation du degré/intensité des impacts et de leur emplacement, des caractéristiques socio-économiques ; et des coûts estimatifs pour la compensation et les moyens de subsistance ;

Chapitre IV : Cadre juridique et réglementaire de la réinstallation

Ce chapitre traite les aspects fonciers du Niger et les procédures d'expropriation (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) du Niger, compare les exigences du Bailleur de fond (Banque Mondiale) et la législation Nigérienne en matière de réinstallation, spécifie qu'en cas de divergences, entre les dispositions du cadre légal national et les exigences de la Banque mondiale, les politiques du Bailleur de fond prévalent, décrit de manière détaillée les cadres politique, juridique et institutionnel en matière des biens et des propriétés, du foncier, d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de protection sociale ; décrit le contexte institutionnel et réglementaire de gestion de patrimoine culturelle nationale et le lien avec la Norme Environnementale et sociale (NES 5) de la Banque Mondiale.

Chapitre V : Principes, objectifs et processus de réinstallation des PAP.

Il traite de : la description des principes de base, l'identification et la caractérisation des PAP, le recensement des personnes et des biens affectés, les méthodes à utiliser, la synthèse des études socio-économiques, la catégorisation des PAP, la typologie des biens affectés, la détermination des critères d'éligibilité des PAP et des groupes des personnes vulnérables (les femmes, les enfants, les travailleurs sans terres, etc.) en lien avec le FA, l'éligibilité pour la compensation communautaire, l'organisation des consultations publiques, la fixation de la date d'éligibilité et du calendrier de la réinstallation, les principes de l'indemnisation des pertes de terres, de structures et bâtiments, de revenus et de pertes d'accès aux ressources, les formes de compensation et d'appui ainsi que les conditions particulières.

Chapitre VI : Procédure de préparation des Plans d'Action de Réinstallation

Elle comprend l'ensemble des éléments ci-après :

Critères d'éligibilité des personnes affectées à la compensation et aux indemnisations (par catégorie et nature des pertes et dommages subis) y compris une matrice d'éligibilité; Dispositions nationales complétées par les dispositions ad'hoc qui satisfont aux exigences de la Banque non couvertes par le système national (non-propriétaires, squatters, vulnérables, etc.)

Méthodes de détermination des compensations et indemnisation (option, en nature, prix, etc.);

Principes de participation des personnes affectées et autres parties concernées (autorités locales, société civile, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations;

Mécanismes de gestion des plaintes y compris les options devant la justice;

Procédure et mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre des PAR du FA;

Activités de renforcement des capacités des acteurs responsables de la mise en œuvre des PAR;

Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités (promoteur, structures impliquées, etc.)

Budget de mise en œuvre du CPR ;

Ainsi, la méthodologie de préparation, de revue et d'approbation des Plans de Réinstallation, à travers la préparation, la sélection sociale (screening) des activités, la consultation/information et sensibilisation, le renforcement des capacités des acteurs institutionnels, l'élaboration des instruments de réinstallation (Plan d'action de réinstallation, Plan succinct de réinstallation), le processus d'approbation ainsi que le respect des directives en matière de protection de l'environnement

Chapitre VII : Méthodes d'évaluation des biens et de détermination des taux de compensation,

Il s'agit des méthodes de détermination des compensations (option, en nature, prix, etc.) des terres, de bâtiments, des infrastructures, des cultures, jardins potagers, arbres fruitiers et autres éléments à compenser ainsi que les propositions ou dispositions particulières à prendre ;

Cette partie définira également les principes de participation des personnes affectées et autres parties concernées (autorités locales, société civile, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations ;

Chapitre VIII : Mécanismes de gestion des plaintes et de conflits

Cette section traite :

De l'existence d'un cadre juridique et institutionnel pertinent de règlement des conflits fonciers nés de la réinstallation involontaire

De la typologie des plaintes et conflits à traiter

Des mécanismes de traitement et du dispositif de gestion des plaintes et conflits ;

De l'accès à ces mécanismes (du point de vue langage, distance, coûts) par les populations concernées,

De la disponibilité des moyens de recours au niveau local

Chapitre IX : Procédure et mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre des PAR ;

Elle définira

Les modalités, les objectifs ainsi que les indicateurs et fréquence de suivi des résultats ;

Les procédures d'identification et d'évaluation des besoins en renforcement des capacités des acteurs responsables de la mise en œuvre des PAR ;

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités (promoteur, structures impliquées comme les ONG, les Comités des personnes concernées, Bureaux d'études, etc.)

Le cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du FA, soit séparément en s'assurant que les buts de cette dernière seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte ;

les indicateurs et la méthode de suivi des résultats des projets ainsi que la fréquence de ce suivi à travers la supervision interne des projets ou, par des agences de suivi indépendantes (ONGs, comités des personnes concernées, bureau d'études, etc.) ;

la démonstration du processus de réinsertion des résultats de suivi dans le plan d'exécution des projets. Dans des cas appropriés : établir un fichier de suivi ou « matrice » pour guider le travail des moniteurs locaux.

Chapitre X : Modalités et méthodes de consultations de PAP et mécanismes de diffusion de l'information,

Il s'agit entre autres de : Modalités et méthodes de la consultation publique ; Consultation/information et sensibilisation des acteurs institutionnels (préoccupations convenues acceptées pour être incluses dans le design du projet et le budget); Participation des populations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du Plan de Réinstallation ; Diffusion publique de l'information

Identification des parties prenantes et leurs besoins en informations

Identification des méthodes et outils de diffusion de l'information auprès des parties concernées,

Enregistrement de toutes les consultations menées avec noms et détails des participants, compte rendu des réunions avec date et lieu, photos de consultations, questions posées et réponses données

Chapitre XI : Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR

Il s'agit de la :

Description du dispositif institutionnel de mise en œuvre,

Définition des rôles et responsabilités de chaque acteur/organe dans le processus de la mise en œuvre,

Précision des procédures de préparation, d'évaluation, de soumission, de revue et d'approbation,

Chapitre XII : Budget et financement de mise en œuvre.

A ce stade il est entendu que le coût de réinstallation sera seulement estimatif et ne sera finalisé que lors de l'élaboration du PAR.

Il s'agit donc de

Proposer des coûts globaux estimatifs de réinstallation y compris les coûts de supervision générale et d'exécution, les coûts pour le renforcement des capacités de mise en œuvre.

Spécifier les sources de financement et en même temps estimera un budget nominal de la réinstallation.

Estimer et inclure le budget de renforcement des capacités dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan cadre :

Proposer des TDR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un plan d'action de réinstallation (PAR), une fiche d'analyse des micro-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires, fiche de plainte.

Annexe 3: Termes de référence pour la réalisation d'un PAR et le Modèle de PV de consultation

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après :

Le Consultant produira un rapport détaillé qui satisfait aux résultats décrits précédemment, et dont le contenu minimum suit :

- Résumé exécutif en français
- Résumé exécutif en anglais
- Tableau/Fiche récapitulative de la compensation
- Introduction
- Description détaillée des activités du projet qui induisent la réinstallation
- Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
- Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
- Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du FA
- Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du FA (site, emprise, riveraine)
- Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité
- Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées
- Analyse des besoins en terre pour le FA
- Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence
- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
- Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation (y compris prise en compte des exigences des politiques de la Banque)
- Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
- Rôle de l'unité de coordination du projet
- Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
- Détermination des ayant droits, Évaluation des droits et Éligibilité des PAP recensées
- Critères d'éligibilité
- Principes et taux applicable pour la compensation
- Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
- Consultations publiques tenues (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés)
- Mesures de réinstallation physique
- Sélection et préparation des sites de réinstallation
- Protection et gestion environnementale
- Intégration avec les populations hôtes
- Coûts et budget des compensations
- Procédures d'arbitrage/Mécanisme de Gestion des Plaintes
- Calendrier d'exécution des paiements et de la réinstallation physique
- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
- Principes et Indicateurs de suivi
- Organes du suivi et leurs rôles
- Format, contenu et destination des rapports finaux
- Coût du suivi-évaluation
- Synthèse des coûts globaux du PAR

- Conclusion
- Références et sources documentaires
- Annexes
- PV signé des séances publiques et autres réunions
- Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
- Liste des personnes affectées avec les coûts unitaires et total des biens affectés
- Liste exhaustive des personnes rencontrées

Annexe 4 : Modèle de PV de consultation

Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du FA. Il s'agissait notamment :

- d'informer les populations sur le FA ;
- de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le FA ;
- d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du FA ;

Les points de discussion :

Questions soulevées sur le FA:

Perception et appréciation du FA :

Les préoccupations et les craintes formulées :

Attentes, suggestions et recommandations :

Annexe 5 : Fiche de plainte

Nom et prénom du/de la plaignant (e).....

Age : Ans

Sexe : FH.....

Lieu de résidence..... Commune

Référence identitaire (numéro carte d'identité ou tout autre document attestant l'identité)

Contact du/de la plaignant (e).....

Nom de la personne ou structure objet de la plainte.....

Nom et prénom des témoins s'il y en a :

.....
.....
.....

Date et heure du dépôt de la plainte ou enregistrement.....

Signature de l'auteur de la plainte.....

N° d'enregistrement.....

Annexe 6 : Modèle de Procès-verbal de conciliation

L'an..... et le suite à une plainte déposée
par.....
..... au sujet de
....., il s'est
tenu une réunion de conciliation entre les parties citées sous la présidence
de..... fonction.....

A l'issue de cette réunion, il a été convenu ce qui
suit:.....
.....
.....
.....

Ont signé :

L'auteur de la plainte :

La partie visée par la plainte

Le responsable du comité de gestion des plaintes ou son représentant :

Annexe 7 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité (commune) où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description du projet proposé

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper); (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui_____ Non_____

2. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

3. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

4. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui___ Non_____

5. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

6. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui___ Non_____

7. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné? Oui_____ Non_____

8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques

Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui_____ Non_____

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui_____ Non_____

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui_____ Non___ Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

